

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

F



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

REP23/FICS

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

**Quarante-sixième session
27 novembre – 2 décembre 2023**

RAPPORT DE LA VINGT-SIXIÈME SESSION DU COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

Hobart, Tasmanie (Australie), 1^{er} – 5 mai 2023

TABLE DES MATIÈRES

	Page
RÉSUMÉ ET ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX	i
LISTE DES ABRÉVIATIONS	iii
RAPPORT DE LA VINGT-SIXIÈME SESSION DU COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES	1
	Paragraphe
Introduction	1
Ouverture de la session	2 – 5
Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	6
Questions soumises à la 26 ^e session par la Commission du Codex Alimentarius et ses organes subsidiaries (point 2 de l'ordre du jour)	7
Informations relatives aux activités de la FAO et de l'OMS et d'autres organisations internationales intéressant le CCFICS (point 3 de l'ordre du jour)	8 – 10
Avant-projet de Directives relatives à la reconnaissance et au maintien de l'équivalence de systèmes nationaux de contrôle des aliments (SNCA) (point 4 de l'ordre du jour)	11 – 44
Avant-projet de consolidation des Directives du Codex relatives à l'équivalence (point 5 de l'ordre du jour)	45 – 68
Avant-projet de Directives relatives à la prévention et au contrôle de la fraude alimentaire (point 6 de l'ordre du jour)	69 – 93
Avant-projet de Principes et directives sur l'utilisation d'audits et d'inspections à distance dans les cadres réglementaires (point 7 de l'ordre du jour)	94 – 104
Document de travail sur la révision et l'actualisation des « Principes applicables à la traçabilité/au traçage des produits en tant qu'outil d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires » (point 8 de l'ordre du jour)	105 – 117
Examen et mise à jour de l'annexe A – liste des enjeux mondiaux émergents (point 9 de l'ordre du jour)	118 – 120
• Document de réflexion sur l'élaboration d'orientations sur un mécanisme de recours en cas de rejets d'importations alimentaires	121 – 125
• Document de réflexion sur la normalisation des exigences sanitaires	126 – 128
Autres questions (point 10 de l'ordre du jour)	129 – 116
Date et lieu de la prochaine session (point 11 de l'ordre du jour)	130

LISTE DES ANNEXES

	Page
Annexe I : Liste des participants	15
Annexe II : Avant-projet de Directives relatives à la reconnaissance et au maintien de l'équivalence de systèmes nationaux de contrôle des aliments (SNCA)	26
Annexe III : Avant-projet de Principes et directives sur l'utilisation d'audits et d'inspections à distance dans les cadres réglementaires	34
Annexe IV : Document de projet sur la révision et l'actualisation des « Principes applicables à la traçabilité/au traçage des produits en tant qu'outil d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires »	38
Annexe V : Avant-projet de consolidation des Directives du Codex relatives à l'équivalence (sections 1 à 4, maintenu à l'étape 4)	41

RÉSUMÉ ET ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

Partie responsable	Objet	Texte/sujet	Code	Étape	Par.
Membres CCEXEC84 CAC46	Adoption	Avant-projet de Directives relatives à la reconnaissance et au maintien de l'équivalence de systèmes nationaux de contrôle des aliments (SNCA)	N25-2017	5/8	44 et annexe II
Membres CCEXEC84 CAC46	Adoption	Avant-projet de Principes et directives sur l'utilisation d'audits et d'inspections à distance dans les cadres réglementaires	N07-2022	5/8	104 et annexe III
Président de la CAC et du CCEXEC CCFICS	Conseils et orientations	Écrire au président de la CAC et du CCEXEC pour obtenir son avis sur les indications géographiques et le mandat du CCFICS	**	-	71
CCEXEC84 CAC46	Approbation	Document de projet sur la révision et l'actualisation des « <i>Principes applicables à la traçabilité/au traçage des produits en tant qu'outil d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires (CXG 60-2006)</i> »		1/2/3	117 (a) et annexe IV
GTE CCFICS27 et Membre(s)	Rédaction, examen et/ou observations	Avant-projet de consolidation des Directives du Codex relatives à l'équivalence		2, 3 et 4	68 et annexe V
		Avant-projet de Directives relatives à la prévention et au contrôle de la fraude alimentaire		2/3	93 (b)
		Révision et actualisation des « Principes applicables à la traçabilité/au traçage des produits en tant qu'outil d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires (CXG 60-2006) »		2/3	117 (b)
Royaume-Uni CCFICS27	Observations Rédaction Débat	Examen et mise à jour de l'annexe A – liste des enjeux mondiaux émergents			114 (d)
Inde et Nigéria CCFICS27	Rédaction Débat	Préparation d'un document de réflexion et d'un document de projet sur l'élaboration d'orientations sur un mécanisme de recours en cas de rejets d'importations alimentaires			125
Brésil, Australie, Nouvelle-Zélande, Espagne et États-Unis	Rédaction Débat	Préparation d'un document de réflexion et d'un document de projet sur la normalisation des exigences sanitaires			128

LISTE DES ABRÉVIATIONS

CAC	Commission du Codex Alimentarius
CCEXEC	Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius
CCFICS	Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires
CL	Lettre circulaire
CRD	Document de séance
CXG	Directives du Codex
ESA	Exploitants du secteur alimentaire
FANDC	Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
GTE	Groupe de travail électronique
GTP	Groupe de travail physique
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OMD	Organisation mondiale des douanes
OMS	Organisation mondiale de la Santé
OMSA	Organisation mondiale de la santé animale
OMT	Organisation mondiale du commerce
ONUUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
OTC	Obstacles techniques au commerce
PME	Petites et moyennes entreprises
RAM	Résistance aux antimicrobiens
SNCA	Systèmes nationaux de contrôle des aliments
SPS	Sanitaire et phytosanitaire
UE	Union européenne

INTRODUCTION

1. La vingt-sixième session du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS) s'est tenue au format hybride du 1^{er} au 5 mai 2023, à l'aimable invitation du gouvernement australien. Mme Nicola Hinder a présidé la session en tant que représentante du gouvernement australien. Y ont participé des délégués de 69 États membres et d'une organisation membre ainsi que de sept organisations ayant statut d'observateur et organismes des Nations Unies. La liste des participants est reproduite à l'**annexe I** du présent rapport.

OUVERTURE DE LA SESSION

2. Auntie Brenda Hodge, aînée Palawa de Tasmanie, a souhaité la bienvenue aux délégués dans sa langue, le Palawa Kani.
3. Le sénateur Murray Watt, ministre australien de l'Agriculture, des Pêches et des Forêts, a ouvert la réunion et souhaité la bienvenue aux participants à la 26^e session du CCFICS. Il a souligné l'importance des travaux du CCFICS pour promouvoir un commerce mondial libre et ouvert grâce à l'harmonisation de méthodes et procédures d'inspection et de certification fondées sur des données scientifiques et probantes, afin de protéger la santé des consommateurs et d'assurer des pratiques loyales dans le commerce alimentaire.
4. M. Diego Varela, vice-président de la Commission du Codex Alimentarius (CAC), Mme Catherine Bessy, responsable senior de la sécurité sanitaire des aliments à la Division des systèmes alimentaires et de la sécurité sanitaire des aliments de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le D^r Akio Hasegawa, responsable technique de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et M. Tom Heilandt, secrétaire du Codex, ont également prononcé une allocution devant le Comité.

Répartition des compétences¹

5. Le CCFICS, à sa vingt-sixième session, a pris note de la répartition des compétences entre l'Union européenne (UE) et ses États membres, aux termes du paragraphe 5 de l'Article II du Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour)²

6. Le CCFICS a adopté l'ordre du jour provisoire de sa 26^e session avec les ajouts suivants au point 9 de l'ordre du jour (Examen et mise à jour de l'annexe A – liste des enjeux mondiaux émergents) :
 - élaboration d'orientations sur un mécanisme de recours en cas de rejets d'importations alimentaires, proposée par l'Inde (CRD4) ; et
 - normalisation des exigences sanitaires, proposée par le Brésil (CRD15).

QUESTIONS SOUMISES À LA 26^e SESSION DU CCFICS PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET SES ORGANES SUBSIDIAIRES (point 2 de l'ordre du jour)³

7. Le CCFICS a pris note que toutes les questions ont été soumises à titre d'information.

INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS DE LA FAO ET DE L'OMS ET D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTÉRESSANT LE CCFICS (point 3 de l'ordre du jour)⁴

8. Les représentants de la FAO et de l'OMS ont présenté le document CX/FICS 23/26/3 et attiré l'attention sur les points suivants :
 - L'utilisation de plus en plus étendue de l'outil FAO/OMS d'évaluation des systèmes de contrôle des aliments en tant qu'instrument permettant d'évaluer, sur la base de données probantes, l'état des systèmes nationaux de contrôle des aliments (SNCA), de définir des priorités et de mesurer les progrès accomplis. Cet outil est également utilisé avec succès par les banques de développement et les partenaires techniques de développement pour sous-tendre leurs investissements.

¹ Répartition des compétences entre l'Union européenne et ses États membres (CRD1).

² CX/FICS 23/26/1, CRD4 (Inde) ; CRD15 (Brésil)

³ CX/FICS 23/26/2

⁴ CX/FICS 23/26/3 ; CRD13 (Maurice)

- L'adoption par leurs organes directeurs respectifs de la Stratégie mondiale de l'OMS pour la salubrité des aliments, pour aider les pays à réduire le fardeau des maladies d'origine alimentaire, et des Priorités stratégiques de la FAO en matière de sécurité sanitaire des aliments, pour orienter l'action et le soutien de la FAO à ses Membres.
 - Les efforts déployés à l'échelle mondiale pour réduire la résistance aux antimicrobiens (RAM).
 - Les initiatives récentes et en cours concernant le renforcement des capacités en matière de fraude alimentaire et d'inspection fondée sur l'analyse des risques.
9. Le Comité a également pris note des informations fournies par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUUDI), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA), le Comité sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (« Comité SPS ») de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (FANDC) et l'Organisation mondiale des douanes (OMD) sur leurs activités en rapport avec ses travaux, telles que présentées dans les documents CX/FICS 23/26/3 Add.1 et CX/FICS 23/26/3 Add.2.

Conclusion

10. Le CCFICS a remercié la FAO et l'OMS pour leurs mises à jour, pris note des informations fournies et exprimé sa gratitude pour leur soutien technique au renforcement des capacités dans les pays en développement.

AVANT-PROJET DE DIRECTIVES RELATIVES À LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE L'ÉQUIVALENCE DE SYSTÈMES NATIONAUX DE CONTRÔLE DES ALIMENTS (point 4 de l'ordre du jour)⁵

11. La présidente du CCFICS a rappelé que les travaux sur l'élaboration de Directives relatives à la reconnaissance et au maintien de l'équivalence de systèmes nationaux de contrôle des aliments (SNCA) se poursuivent depuis la tenue de la 21^e session du CCFICS (2014).
12. Le président du groupe de travail électronique (GTE) (Nouvelle-Zélande), avec l'appui des co-présidents (États-Unis d'Amérique et Kenya), a informé le Comité que grâce à l'important travail réalisé par le GTE, l'avant-projet de directives était bien avancé. La terminologie employée dans le document a été soigneusement élaborée et approuvée au cours des quelques dernières années pour traiter des enjeux relatifs à la reconnaissance et au maintien de l'équivalence de SNCA. Le président a demandé au Comité de ne pas revenir sur ces questions. La recommandation du GTE de soumettre le projet de directives à la 46^e session de la Commission du Codex Alimentarius, pour adoption à l'étape 5/8, a été notée, en précisant que cela permettra au travail de consolidation du texte sur l'équivalence de progresser à titre prioritaire.

Débat

13. Le CCFICS a pris acte des progrès réalisés par le GTE, est convenu d'examiner l'avant-projet de directives section par section, a procédé à certaines modifications rédactionnelles, a approuvé les diverses dispositions et a pris des décisions supplémentaires sur les sections suivantes.

SECTION 1 – PRÉAMBULE

14. Il a été proposé de supprimer la liste des exemples figurant au paragraphe 1, étant donné que bien qu'ils puissent s'avérer utiles pour faciliter la compréhension pendant les débats, il paraît inutile de les conserver dans les directives dont le texte principal est clair.
15. Le président du GTE a expliqué que certains éléments avaient été placés entre crochets, car les membres avaient demandé des précisions sur les différences entre une approche systémique et une approche axée sur une mesure spécifique. Ces exemples avaient donc été fournis pour aider les membres présents et futurs à bien saisir ces différences.
16. Il a été proposé, par souci de lisibilité, d'inclure une note de bas de page indiquant que le document concerne « l'ensemble ou une partie d'un SNCA », plutôt que de répéter le même membre de phrase à chaque fois que le SNCA est mentionné.
17. Le président du GTE a expliqué, au sujet de l'utilisation de l'expression « l'ensemble ou une partie d'un SNCA », que les orientations utilisent l'abréviation « SNCA » dans différents contextes. L'insertion proposée d'une note de bas de page modifierait de manière inappropriée le sens du texte.

⁵ CX/FICS 23/26/4 ; CX/FICS 23/26/4 Add.1 ; CRD5 (Burundi, Ghana, Maroc, République de Corée, Thaïlande et Ouganda) ; CRD13 (Maurice) ; CRD14 (Équateur) ; CRD17 (Nigéria) ; CRD18 (Honduras) ; CRD20 (Maroc) ; CRD21 (Panama) ; CRD22 (Sénégal) ; CRD23 (Inde)

18. Il a également été proposé de mettre à jour le paragraphe 3 soit en incluant (ou en énumérant) toutes les références figurant dans l'avant-projet de directives soit en indiquant simplement que le document fait référence à d'autres textes pertinents du CCFICS et en en fournissant la liste en annexe.
19. Le président du GTE a indiqué que les exemples fournis (à savoir, les *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* [CXG 26-1997] et les *Directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires* [CXG 47-2003]) ont été choisis car ils sont directement liés au processus associé à l'approbation et à la mise en œuvre des mesures d'importation. Ces directives ont donc été jugées particulièrement pertinentes dans le cadre de l'élaboration de ces orientations.

Conclusion

20. Sur la base de ces explications, le CCFICS, à sa vingt-sixième session, est convenu de modifier le paragraphe 1 en remplaçant les mots « par exemple » par l'expression « qui pourrait inclure, sans y être limité ». Le Comité est par ailleurs convenu de procéder à plusieurs modifications rédactionnelles au paragraphe 2 en rapport avec la désignation correcte des textes du Codex – par exemple, CXG au lieu de CAC/GL. Le reste du texte est resté inchangé.

SECTION 2 – OBJET

21. *Note de bas de page 2* : Le Comité est convenu de conserver la note de bas de page 2, en notant qu'elle améliorerait la lisibilité du paragraphe 4, et de supprimer le mot « exemple ».

SECTION 3 – DÉFINITIONS

22. Il a été proposé d'inclure une définition de « niveau de protection » inspirée de la définition figurant dans l'accord SPS de l'OMC. Il a été rappelé que cette expression était citée à de nombreuses reprises dans le texte et qu'elle était utilisée avec le terme « réalisation », bien que les deux aient une signification différente.
23. Le président du GTE a expliqué que l'expression « objectifs et réalisations ou niveau de protection correspondants » avait été formulée pour concilier les différents points de vue des membres, en ajoutant que ces trois notions étaient utilisées dans les deux accords de l'OMC. L'inclusion de cette expression avait fait l'objet d'un débat, mais le consensus qui s'était dégagé en sa faveur avait permis de poursuivre l'élaboration des directives. Il a été souligné que la définition du « niveau approprié de protection » figurant dans l'Accord SPS incluait la santé animale et végétale, qui ne relève pas du mandat du Codex. Il a été noté que le « niveau de protection » couvre les exigences de l'Accord SPS et de l'Accord relatif aux obstacles techniques au commerce (Accord OTC). Tout nouveau changement à ce stade exigerait un réexamen du document.
24. Il a été proposé d'harmoniser la terminologie définie dans le projet de directives avec celle de l'avant-projet de consolidation des directives du Codex relatives à l'équivalence.
25. Le président du GTE a confirmé que l'harmonisation des définitions serait envisagée à l'issue du travail en cours concernant la consolidation des directives relatives à l'équivalence.
26. Il a été proposé de clarifier l'utilisation du mot « objectivement » dans la définition des « critères décisionnels », pour veiller à ce qu'il ne limite pas l'utilisation des directives aux questions liées à l'Accord SPS.
27. Le président du GTE a expliqué que l'utilisation du mot « objectivement » souligne le besoin de prendre en compte les critères fondés sur des données probantes.

Conclusion

28. Prenant acte de ces explications, le CCFICS est convenu de conserver les termes proposés. Le CCFICS a indiqué qu'il examinerait les travaux en cours relatifs à la consolidation des textes sur l'équivalence (point 5 de l'ordre du jour) et qu'il envisagerait l'harmonisation des définitions à ce stade.

SECTION 4 – PRINCIPES

29. Il a été proposé d'inclure un nouveau principe sur la transparence compte tenu de la complexité du processus de reconnaissance et de maintien de l'équivalence de SNCA.
30. Le président du GTE a rappelé que la transparence était déjà évoquée de manière explicite dans le principe « Évaluation ». Par ailleurs, le principe « Documentation finale » contribuerait également à assurer la transparence, car il exige de documenter l'ensemble des aspects de la reconnaissance de l'équivalence.
31. Il a été mentionné que l'expression « organisations internationales » était vague, et qu'il conviendrait d'être plus explicite, en mentionnant la FAO et/ou l'OMS, ou d'opter pour l'expression « organisations internationales pertinentes ». Sinon, il conviendrait de supprimer la mention des organisations internationales de l'alinéa 6 b).
32. Le président du GTE est convenu que l'ajout du qualificatif « pertinentes » à l'expression « organisations internationales » procurerait une plus grande souplesse.

33. Il a été proposé de supprimer les mots « niveau de protection » à l'alinéa 6 c) ou, sinon, d'en expliquer l'utilisation.
34. Le président du GTE a expliqué que le mot « objectifs » et l'expression « niveau de protection » étaient utilisés avec le mot « réalisations » car les directives s'appliquent à la fois aux OTC et aux mesures SPS. La formulation précise retenue (« objectifs et réalisations ou niveau de protection correspondants ») est largement utilisée dans le texte.

Conclusion

35. Le CCFICS, à sa vingt-sixième session, a modifié le principe « Expérience, connaissance et confiance » à l'alinéa 6 b) en ajoutant le qualificatif « pertinentes » après l'expression « organisations internationales ». Les principes ont été approuvés.

SECTION 5 – ÉTAPES DU PROCESSUS

36. Le CCFICS a constaté l'absence de difficultés techniques importantes et est convenu d'appuyer les sept étapes, sous réserve des changements suivants :
- Dans divers paragraphes, il a été précisé que les consultations tenues après les discussions initiales devraient être officielles ;
 - Au paragraphe 9, « Questions pertinentes à aborder pendant les discussions initiales », il a été précisé que les pays/marchés importateurs pourraient publier des règles/législations régissant les procédures et les étapes du processus de reconnaissance de l'équivalence, et que ces dernières devraient être comprises tant par les pays importateurs que par les pays exportateurs pendant les discussions initiales. Cette question a été ajoutée à la liste des enjeux pertinents à aborder lors des discussions initiales.
 - Dans la note de bas de page 5, le mot « exemple » a été supprimé et la possibilité de recourir à d'autres mécanismes que ceux qui y sont énumérés a été incluse.
 - Le libellé de l'étape 7 figurant dans le texte introductif (paragraphe 7) et dans le titre de la section 5.7 a été remplacé par « documentation finale ».
 - Au paragraphe 15, la phrase « D'autres mécanismes permettant de répondre aux questions soulevées peuvent être envisagés » a été supprimée.
37. Le président du GTE a précisé le sens des qualités revendiquées, au paragraphe 11 des Directives, en indiquant qu'elles peuvent inclure des revendications concernant le niveau de qualité des produits alimentaires ou d'autres revendications concernant la qualité.

Conclusion

38. Le CCFICS a approuvé l'ensemble des étapes du processus avec les changements d'ordre technique ou rédactionnel susmentionnés.

Figure 1

39. Il a été proposé d'inclure à l'étape 1 la « décision d'entamer le processus ». Il a également été proposé de modifier l'étape 7 pour l'aligner sur les titres utilisés dans les « étapes du processus » (documentation finale).
40. Le président du GTE a expliqué que la décision d'entamer le processus était couverte par l'étape 1.
41. Le CCFICS, à sa vingt-sixième session, a approuvé la figure 1 en tenant compte des modifications apportées à l'étape 7.

Autres questions

42. Il a été convenu de fournir pour les références citées des liens hypertextes vers les documents originaux, afin d'en faciliter la consultation.
43. Notant que toutes les difficultés techniques avaient été résolues, le président a proposé de soumettre le document à la 46^e session de la CAC pour adoption à l'étape 5/8.

Conclusion finale

44. Le CCFICS a décidé de transmettre l'avant-projet de *Directives relatives à la reconnaissance et au maintien de l'équivalence de SNCA* à la 46^e session de la CAC pour adoption à l'étape 5/8 (**annexe II**).

AVANT-PROJET DE CONSOLIDATION DES DIRECTIVES DU CODEX RELATIVES À L'ÉQUIVALENCE (point 5 de l'ordre du jour)⁶

45. La Nouvelle-Zélande, en sa qualité de présidente des groupes de travail électronique (GTE) et physique (GTP), a présenté, avec le soutien des États-Unis d'Amérique et du Kenya, qui en assurent la coprésidence, le rapport de ces groupes de travail et a indiqué qu'un large consensus s'est dégagé autour de la structure potentielle des directives consolidées.
46. Le CCFICS a accepté la proposition de la Nouvelle-Zélande de se pencher sur la version actualisée du document, sous sa forme modifiée par le GTP (CRD2), afin de faciliter le débat et a en outre décidé d'examiner le document paragraphe par paragraphe.

Débat

SECTION 1 : PRÉAMBULE

47. Il a été proposé que les documents existants répertoriés au paragraphe 4 devraient être révoqués une fois la consolidation achevée.
48. Le président du GTE a expliqué qu'il était prématuré de décider du remplacement de tout ou partie des documents existants. Cette question sera réexaminée en fonction des résultats du processus de consolidation. Toutefois, il a été précisé que l'objectif du travail restait d'élaborer un document unique et unifié qui remplacerait tous les textes existants du Codex sur l'équivalence, et que les mots « et remplacent » avaient été maintenus entre crochets pour rappeler au CCFICS que cette question devait être prise en compte lors du travail de consolidation.

SECTION 2 : OBJET

Paragraphe 6

49. Il a été proposé et convenu de supprimer les mots « des informations et des recommandations », car le libellé « fournit des orientations pratiques » était jugé suffisant.

Paragraphe 7

50. Notant que l'expression « conditions commerciales » apparaît plusieurs fois dans le texte, il a été proposé d'utiliser un autre libellé ailleurs dans le texte ou de définir cette expression.
51. Le président du GTE a expliqué que le terme « conditions » est utilisé à l'OMC en référence à divers aspects du commerce et que le terme équivalent, « mesure », était jugé trop vague. La question sera examinée par le GTE.

SECTION : DÉFINITIONS

52. Il a été noté que les définitions avaient été omises par erreur dans le document CRD2. Il a été convenu de ne pas examiner les définitions lors de la session, mais de les réintégrer dans le projet de texte actuel en vue d'un examen ultérieur.

SECTION 4 : PRINCIPES

53. Une discussion a eu lieu sur la nécessité de faire référence aux mesures sanitaires et techniques dans l'ensemble du document, s'il est entendu qu'elles sont considérées comme faisant partie des SNCA et qu'elles sont donc couvertes par l'expression « l'ensemble ou une partie d'un SNCA ». Ce point sera examiné plus avant par le GTE.
54. Il a été souligné qu'il serait nécessaire de comparer les différentes directives afin de veiller à préserver les concepts pertinents ou les libellés essentiels des directives existantes et de permettre aux membres d'identifier de nouveaux concepts/libellés.

Champ d'application de la demande et évaluation

55. Paragraphe 8.b : Le Comité a inséré les mots « et les réalisations ou le niveau de protection correspondants » ont été insérés par souci de clarté.
56. Une objection a été formulée concernant la suppression proposée de l'expression « mesure spécifique », car elle est tirée des *Directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires* (CXG 53-2003) et permet de différencier les mesures OTC et SPS.

⁶ CX/FICS 23/26/5 ; CX/FICS 23/26/5 Add.1, CRD2 (Rapport du groupe de travail physique), CRD6 (Burundi, Ghana, Maroc, Thaïlande et Ouganda), CRD13 (Maurice), CRD17 (Nigéria), CRD21 (Panama), CRD22 (Sénégal), CRD26 (Maroc)

57. Le président du GTE a précisé que l'expression « mesure spécifique » avait fait l'objet d'un long débat au sein du GTE. Le GTE avait décidé de ne pas la supprimer, car elle relevait du mandat du Codex et était censée couvrir à la fois les obligations SPS et OTC.

Transparence et coopération

58. Paragraphe 8.f : Le Comité est convenu par souci de clarté de remplacer « coopérer pour mener à bien » par « exécuter », d'ajouter les mots « de bonne foi » et de remplacer « en temps opportun » par « dans un délai raisonnable ».

Démonstration de l'équivalence

59. Les paragraphes 8.f(bis) et f(bis bis) ont été fusionnés et reformulés afin d'améliorer la clarté, de supprimer les doublons et de veiller à ce que les obligations des parties exportatrices et importatrices soient énoncées dans un seul et même paragraphe. Le paragraphe a été maintenu entre crochets en vue d'un examen ultérieur par le GTE, car il n'entre pas dans la catégorie des principes.

Documentation et maintien

60. Les membres ont approuvé des modifications rédactionnelles ainsi que la suppression du mot « accord » au point 8(g).
61. La présidente du CCFICS a attiré l'attention des membres et des observateurs sur le peu de temps disponible pour examiner l'ensemble du document et a proposé que, pour les sections 6 et 7, les débats se concentrent sur les questions posées par le GTE, pour lui fournir des orientations sur les points à prendre en compte lors de son prochain cycle.

SECTION 6 : ÉTAPES DU PROCESSUS

62. Il a été proposé que les étapes du processus soient présentées séparément en faisant la distinction entre celles applicables aux systèmes équivalents et celles applicables aux mesures d'équivalence, car il s'agit de concepts différents. Il a également été mentionné que la consolidation des étapes du processus était nécessaire par souci de clarté et d'efficacité.
63. Il a été convenu que le GTE poursuivrait l'examen de cette question, en gardant à l'esprit que la comparaison avec les autres documents avait déjà été effectuée de manière approfondie.
64. Il a été proposé d'ajouter une huitième étape sur le maintien de l'équivalence.

SECTION 7 : DOCUMENTATION DE L'ACCORD ET MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCISION

65. Une discussion a eu lieu sur la question de savoir si le terme « accord », qui a des connotations de traité, pouvait être remplacé par une formulation appropriée. Il a été convenu que le GTE poursuivrait l'examen de cette question.
66. Les membres sont convenus d'inclure une section 8 sur le « maintien de la reconnaissance de l'équivalence », qui pourrait également inclure l'extension d'une reconnaissance d'équivalence existante. Il a été noté que cela serait approprié dans le cadre de la mise à jour du document consolidé.
67. Pour tenir compte de l'avancement des travaux du GTE, le CCFICS a décidé de maintenir à l'étape 4 les sections suivantes : 1 Préambule ; 2 Champ d'application ; 3 Objet ; et 4 Principes (**annexe V**). Les membres ont été rassurés sur le fait qu'ils seraient toujours en mesure de fournir des observations sur ces sections.

Conclusion

68. Le CCFICS, à sa vingt-sixième session, notant l'importance de procéder à la consolidation et à l'actualisation des orientations du Codex sur l'équivalence, est convenu :
- i. Que l'objectif de ce travail était de produire un texte consolidé en veillant à ce que toutes les questions essentielles figurant dans les textes existants du CCFICS soient dûment prises en compte, la révocation ultérieure des textes existants devant être confirmée au moment de la finalisation de la consolidation par le CCFICS ;
 - ii. De maintenir à l'étape 4 le texte des sections « 1 Préambule », « 2 Champ d'application », « 3 Objet » et « 4 Principes » de l'**annexe V**, en notant que ces dispositions pourront continuer de faire l'objet d'observations ;
 - iii. De renvoyer le reste du projet de principes et directives présenté à l'annexe 1 du document CX/FICS 23/26/5 à l'étape 2 pour refonte en tenant compte des débats de la 26^e session et des observations écrites reçues ;

- iv. De créer un GTE ouvert à tous les membres et observateurs, présidé par la Nouvelle-Zélande et coprésidé par les États-Unis d'Amérique et le Kenya, travaillant uniquement en anglais, avec le mandat suivant :
- préparer un projet révisé de consolidation des directives du Codex relatives à l'équivalence en tenant compte des observations écrites reçues et reproduites dans le document CX/FICS 23/26/5 Add 1 et les documents de séance 6, 13, 17, 21, 22 et 26 et des observations formulées et examinées lors de la 26^e session, en vue de la diffusion de l'ensemble du texte pour observations et examen lors de la 27^e session ;
 - soumettre le rapport du GTE au moins trois mois avant la tenue de la prochaine session.
- v. De laisser ouverte la possibilité d'organiser une session présentielle du groupe de travail immédiatement avant la prochaine session du CCFICS et/ou une réunion intersession virtuelle, afin d'aborder les questions en suspens.

AVANT-PROJET DE DIRECTIVES RELATIVES À LA PRÉVENTION ET AU CONTRÔLE DE LA FRAUDE ALIMENTAIRE (point 6 de l'ordre du jour)⁷

69. La délégation des États-Unis d'Amérique, assurant la présidence du GTE, a ouvert le débat sur ce point de l'ordre du jour en invitant les participants à présenter leurs observations sur la note de bas de page 3 ayant trait à la prise en compte des indications géographiques dans le champ d'application des directives.
70. Des divergences d'opinions se sont fait jour sur cette question, notamment :
- a. Les indications géographiques relèvent du mandat du Codex et du CCFICS, car elles ont une incidence sur les exigences relatives aux produits alimentaires et à leur qualité et relèvent donc des pratiques loyales dans le commerce alimentaire.
 - b. Les indications géographiques ne relèvent pas du mandat du Codex ni du CCFICS, car elles ont trait à des questions de propriété intellectuelle et sortent du champ d'application des directives ; elles ne sont par ailleurs pas reconnues à l'échelle mondiale.
71. La présidente du CCFICS a indiqué qu'elle écrirait au président de la CAC et du CCEXEC pour obtenir son avis sur la question de savoir si les indications géographiques pourraient être considérées comme relevant du mandat du CCFICS, et qu'elle ferait part de ces échanges au Comité. Il a en outre été convenu de poursuivre l'examen de cette question au sein du GTE et de conserver le texte actuellement entre crochets pour examen par ce dernier.
72. Le CCFICS a procédé à l'examen de l'avant-projet de directives section par section, procédé à quelques modifications rédactionnelles et/ou à des changements pour préciser le texte, et pris les décisions suivantes concernant les diverses sections.

SECTION 1 – PRÉAMBULE/INTRODUCTION

Paragraphe 3

73. Il a été proposé de remplacer « bonnes pratiques de fabrication » par « bonnes pratiques d'hygiène », ou d'ajouter simplement la seconde expression dans le texte. Le débat ayant ensuite conduit à conclure que les « bonnes pratiques de fabrication » incluaient les « bonnes pratiques d'hygiène », les délégués sont convenus de conserver le libellé tel quel.

Paragraphe 7

74. Les délégués ont débattu de l'utilité de conserver la référence à la liste des documents existants du Codex abordant la fraude alimentaire (figurant dans l'annexe 1) ainsi que de l'importance de l'inclure, comme c'est le cas dans les autres documents du Codex.
75. Le président du GTE a indiqué que la majorité des membres du Groupe s'étaient prononcés en faveur de la suppression de l'annexe 1.
76. Il a été convenu de supprimer le paragraphe 7, y compris la référence à l'annexe 1, jugés inutiles dans cette section d'introduction, étant donné qu'il en était déjà question au paragraphe 9 de la section 2 (Objet/Champ d'application). Il a en outre été convenu de demander au GTE de se pencher plus avant sur l'utilité d'inclure la référence à l'annexe 1.

⁷ CX/FICS 23/26/6 ; CX/FICS 23/26/6 Add.1 ; CRD 07 (Australie, Burundi, Salvador, Ghana, Iran, Maurice, Maroc, République de Corée, Thaïlande et Ouganda) ; CRD14 (Équateur) ; CRD17 (Nigéria) ; CRD21 (Panama) ; CRD22 (Sénégal) ; CRD24 (Maroc) ; CRD25 (Royaume-Uni)

Paragraphe 8

77. Il a également été convenu de supprimer la référence à l'annexe 2 ainsi que l'annexe elle-même, étant donné que la liste des organisations internationales actives dans le domaine de la fraude alimentaire n'est pas exhaustive et qu'il paraît suffisant de maintenir une référence générale à la question, en laissant aux membres le soin de s'appuyer sur le travail d'autres organisations.

SECTION 2 : OBJET/CHAMP D'APPLICATION

Paragraphe 9

78. Il a été décidé de remplacer « autorités de sécurité sanitaire des aliments » par « autorités compétentes » puisqu'une fraude alimentaire n'a pas nécessairement trait à la sécurité sanitaire des aliments, et que l'expression plus générale permettra aux pays de prendre en compte une diversité de situations.
79. Les délégués ont également débattu de la question de savoir si les directives ont pour objet d'aborder les exploitants du secteur alimentaire (ESA). Comme la section 6 (Rôles et responsabilités) inclut un paragraphe sur les ESA, il a été jugé approprié de les mentionner.
80. Certains membres ont déclaré que les animaux entrant dans la chaîne alimentaire humaine ne relevaient pas du champ d'application de ces directives et que la question devrait faire l'objet de consultations élargies, notamment avec l'OMSA. D'autres ont cependant jugé qu'ils méritaient d'être mentionnés car ils pourraient poser un risque pour la santé humaine. Il a été décidé de demander au GTE de poursuivre l'examen de cette question.
81. Paragraphe 9 – bis et bis bis
- **bis** : Les participants ont jugé qu'il appartenait aux divers pays d'entamer les poursuites en cas de fraudes alimentaires en appliquant leurs lois respectives, et que cette question se situait hors du champ d'application des directives. Ainsi, le paragraphe 9 bis a été modifié en conséquence, mais le libellé est resté entre crochets en vue d'un examen plus approfondi par le GTE.
 - **bis bis** : Il a été noté que ce paragraphe était déjà couvert par les sections 1 et 4, mais que la question serait examinée plus avant par le GTE.

SECTION 3 : DÉFINITIONS

82. *Intégrité des aliments* : Il a été proposé de supprimer cette définition, jugée trop large et non spécifique à la fraude alimentaire. Cependant, à l'issue d'un examen de cette question, cette définition a été conservée car elle est utilisée plusieurs fois dans les Directives.
83. Il a en outre été proposé d'ajouter « cachets commerciaux et réglementaires » et « composition » aux caractéristiques énumérées dans la définition. À l'issue d'un examen de cette question, le mot « composition » a été retenu, mais il a été précisé que les cachets étaient des outils de prévention de la fraude et ne devaient donc pas faire partie de la définition.
84. *Authenticité des aliments* : Il a été proposé de supprimer cette définition, mais après réflexion, elle a été conservée car elle fait référence à l'étiquetage des denrées alimentaires, qui pourrait également inclure leur étiquetage erroné.
85. *Vulnérabilité à la fraude alimentaire* et *Évaluation de la vulnérabilité à la fraude alimentaire* : Il a été proposé de supprimer ces définitions, car ces expressions ne sont pas utilisées dans les directives. Après réflexion, les deux définitions ont été supprimées.

SECTION 4 : TYPES DE FRAUDE ALIMENTAIRE

86. Le texte introductif de cette section a été simplifié, et il a été précisé que la liste n'était pas exhaustive.
87. *Substitution* : Il a été suggéré de supprimer les références aux valeurs puisque la fraude peut concerner des ingrédients aux caractéristiques différentes dont la valeur n'est pas nécessairement plus élevée ou plus faible. La substitution de produits dans le cadre de la fraude alimentaire fera l'objet d'un examen plus approfondi par le GTE.
88. *Dilution* : La référence à l'eau à titre d'exemple a été supprimée, car d'autres substances peuvent être utilisées aux fins de dilution.

SECTION 5 : PRINCIPES

89. Pour éviter les chevauchements avec les textes existants du Codex, il a été proposé de fusionner les principes 1, 2 et 3. Il a été convenu et décidé de poursuivre l'examen du texte proposé au sein du GTE, notamment en ce qui concerne le niveau de prescription.

SECTION 6 : RÔLES ET RESPONSABILITÉS

90. Le texte introductif du paragraphe 11 a été modifié pour tenir compte des rôles et responsabilités des autorités compétentes (plutôt que des pouvoirs publics), des risques et de la situation sur leur territoire ou des circonstances associées aux importations.
91. Il a été convenu que le GTE examinerait cette section et veillerait à la cohérence avec le paragraphe 13 des *Principes et directives sur les systèmes nationaux de contrôle des aliments* (CXG 82-2013).
92. Le temps a manqué pour terminer l'examen du document.

Conclusion

93. Le CCFICS, à sa vingt-sixième session, est convenu :
- a. de renvoyer l'avant-projet de Directives relatives à la prévention et au contrôle de la fraude alimentaire à l'étape 2 pour refonte, en utilisant la version modifiée pendant la plénière ;
 - b. de mettre en place un GTE ouvert à tous les membres et observateurs, présidé par les États-Unis d'Amérique et coprésidé par le Royaume-Uni, la République populaire de Chine, l'Union européenne et la République islamique d'Iran, travaillant en anglais, dont le mandat sera de :
 - i. préparer un avant-projet révisé de directives relatives à la prévention et au contrôle de la fraude alimentaire qui tiendra compte de l'ensemble des débats intervenus et des observations formulées (y compris les portions de texte placées entre crochets) lors de la 26^e session pour examen à la 27^e session ;
 - ii. soumettre le rapport du GTE au moins trois mois avant la tenue de la prochaine session
 - c. de laisser ouverte la possibilité d'organiser une session présentielle du groupe de travail immédiatement avant la prochaine session du CCFICS et/ou une réunion intersession virtuelle, afin d'aborder les questions en suspens.

AVANT-PROJET DE PRINCIPES ET DIRECTIVES SUR L'UTILISATION D'AUDITS ET D'INSPECTIONS À DISTANCE DANS LES CADRES RÉGLEMENTAIRES (point 7 de l'ordre du jour)⁸

94. La délégation de l'Australie, assurant la présidence du GTE, avec le soutien du Canada, de la Chine et de Singapour qui en assurent la coprésidence, a exposé le contexte du présent point de l'ordre du jour en signalant que la 25^e session du CCFICS avait reconnu les défis posés par l'épidémie de COVID-19 aux systèmes d'inspection et de vérification, et était convenue d'élaborer des orientations du Codex sur l'utilisation des TIC comme outils de vérification de remplacement dans les cadres réglementaires modernes.
95. À sa 25^e session, le CCFICS avait chargé le GTE d'élaborer un document de réflexion sur l'utilisation des audits et des inspections à distance dans les cadres réglementaires. Pour répondre sans tarder à ce défi, la présidente du CCFICS avait transmis les propositions de nouveaux travaux à la 83^e session du CCEXEC et à la 45^e session de la CAC (2022) pour examen critique/approbation, tel qu'indiqué dans le document FICS/23/26 INF01. L'approbation par la CAC à sa 45^e session a permis au GTE d'élaborer un projet de directives pour examen par le CCFICS à sa 26^e session.
96. Le président et les coprésidents du GTE ont fait savoir qu'ils avaient examiné les observations soumises en réponse à la lettre circulaire, et préparé le document de séance CRD16 présentant une version actualisée du projet. Le CCFICS est convenu d'utiliser ce document comme base des discussions sur cette question.

Débat

SECTION 1 : PRÉAMBULE/INTRODUCTION

97. Le CCFICS est convenu :
- a. d'ajouter un nouveau paragraphe 3 mettant en lumière les moyens possibles d'améliorer l'efficacité et l'efficience des contrôles officiels et l'importance de veiller à éviter toute hausse des coûts de la prestation de nouveaux services ;
 - b. de remplacer « orientations » par « principes et directives » aux fins d'harmonisation avec le titre du document ;

⁸ CX/FICS 23/25/7 ; CX/FICS 23/25/7 Add.1 ; CRD 8 (Burundi, Ghana, Maroc et Ouganda) ; CRD11 (Consumer Goods Forum) ; CRD16 (Avant-projet révisé de principes et directives sur l'utilisation d'audits et d'inspections à distance) ; CRD19 (Thaïlande) ; CRD21 (Panama)

- c. d'insérer dans une note de bas de page « Comprend les activités de vérification par les autorités compétentes », de l'associer au terme « inspection » en soulignant que le terme « vérification » était largement utilisé dans les documents du Codex et du CCFICS, et que son utilisation permettrait de faire référence aux textes pertinents du Codex ;
- d. d'inclure les quatre codes suivants de bonnes pratiques d'hygiène après le paragraphe 4 d) : *Principes généraux d'hygiène alimentaire (CXC 1-1969)* ; *Code d'usages en matière d'hygiène pour la viande (CXC 58-2005)* ; *Code d'usages pour les poissons et les produits de la pêche (CXC 52-2003)* ; *Code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers (CXC 57-2004)* ;
- e. d'apporter quelques changements d'ordre rédactionnel et linguistique pour améliorer la lisibilité et la clarté du document.

SECTION 2 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

98. Le CCFICS, à sa vingt-sixième session, est convenu :
 - a. de remplacer « orientations » par « principes et directives » conformément à la décision exposée dans la section sur le préambule ;
 - b. de supprimer les mots « dans leurs cadres réglementaires » à la fin du paragraphe 5, par souci de cohérence avec d'autres textes du CCFICS.

SECTION 3 : DÉFINITIONS

99. Le CCFICS a approuvé les définitions de « audit ou inspection à distance », et procédé à d'autres changements d'ordre rédactionnel pour en améliorer la lisibilité et la clarté.

SECTION 4 : TYPES D'AUDIT OU D'INSPECTION À DISTANCE

Exemples d'activités d'audit ou d'inspection à distance

100. Tous les changements proposés dans le document CRD16 pour cette section ont été acceptés, et les changements/éclaircissements suivants ont en outre été apportés :
 - a. précisions concernant les activités d'audit ou d'inspection à distance qui peuvent être effectuées à l'aide d'un des outils énumérés dans la section 4 ou d'une combinaison de ces outils ;
 - b. les termes « audit » et « auditeur » devraient respectivement être accompagnés des termes « inspection » et « inspecteur » dans l'ensemble des directives/principes ;
 - c. les entretiens en mode virtuel (paragraphe 8 e)) sont menés par l'autorité compétente du pays importateur avec une ESA et/ou l'autorité compétente du pays exportateur, et ils servent à évaluer la conformité et à comprendre les systèmes et les processus.

SECTION 5 : PRINCIPES

101. Le CCFICS a approuvé les changements proposés dans le CRD16 et a procédé aux changements supplémentaires suivants :
 - a. Titre du principe 1 : modifié comme suit : « *Principe 1 : Les activités d'audit et d'inspection à distance complètent et, dans certains cas, peuvent remplacer les audits ou inspections sur site* ». La question de savoir si les audits et les inspections à distance ont pour but de remplacer les audits et inspections physiques a été abordée et il a été convenu que, bien que cela ne soit pas le cas, il peut arriver qu'ils les remplacent.
 - b. Principe 5 : modifié pour mettre l'accent sur la nécessité de protéger la vie privée des personnes et pour empêcher tout accès non autorisé aux données personnelles et aux informations confidentielles.

SECTION 6 : RÔLES ET RESPONSABILITÉS

102. Le CCFICS est convenu des modifications rédactionnelles suggérées dans le document CRD16.

SECTION 7 : PLANIFICATION ET MISE EN ŒUVRE

103. Le CCFICS est convenu de l'ensemble des modifications d'ordre rédactionnel et linguistique proposées dans le CRD16 et :
 - a. a en outre supprimé les dispositions relatives à la fréquence des audits et inspections à distance, notant que ce choix dépendait du risque identifié à un moment précis ;

- b. a clarifié le concept des horaires des audits ou inspections à distance menés par les autorités compétentes, défini dans le paragraphe 19 a), en précisant que les autorités compétentes devraient fournir en temps utile un préavis pour permettre la planification des activités et veiller à ce qu'elles se déroulent à un moment convenu entre les autorités compétentes et les entités à auditer ou à inspecter.

Conclusion

104. Le CCFICS, à sa vingt-sixième session, a décidé de soumettre l'avant-projet de « Principes et directives sur l'utilisation d'audits et d'inspections à distance dans les cadres réglementaires » à la 46^e session de la CAC pour adoption à l'étape 5/8 (**annexe III**).

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LA RÉVISION ET L'ACTUALISATION DES « PRINCIPES APPLICABLES À LA TRAÇABILITÉ/AU TRAÇAGE DES PRODUITS EN TANT QU'OUTIL D'UN SYSTÈME D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES » (CXG 60-2006) (point 8 de l'ordre du jour)⁹

105. Les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni, en tant que coprésidents du GTE, ont présenté le rapport du GTE en attirant l'attention sur les lacunes identifiées dans le document CXG 60-2006 et recensées dans le document CX/FICS 23/26/8.
106. Le CCFICS est convenu de l'opportunité d'entreprendre un nouveau travail pour actualiser et réviser le document CXG 60-2006, lequel devrait :
- a. être axé sur les résultats et ne pas être trop prescriptif ;
 - b. conserver le principe de traçabilité/traçage des produits « une étape en amont, une étape en aval » ;
 - c. définir les rôles et les responsabilités des différentes parties prenantes et promouvoir l'échange d'informations entre elles ;
 - d. tenir compte des incidences financières et veiller à ce que la mise en œuvre n'impose pas une charge supplémentaire aux ESA et aux autorités compétentes ;
 - e. tenir compte des besoins des pays en développement et de leurs petites et moyennes entreprises (PME) ;
 - f. promouvoir l'utilisation de la traçabilité/du traçage des produits comme outil de l'ensemble ou d'une partie d'un SNCA, le cas échéant ; et
 - g. ne pas restreindre le commerce.

107. Le CCFICS est convenu d'examiner le document de projet et a pris les décisions suivantes.

Objectif et champ d'application de la norme

108. L'objectif du travail a été révisé pour préciser qu'il devrait favoriser l'harmonisation et aider à gérer les risques de sécurité sanitaire des aliments, en assurant des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires.
109. Dans le champ d'application, le premier point a été révisé pour remplacer « l'interopérabilité entre les systèmes » par « l'échange d'informations entre les systèmes des différentes parties prenantes ». Cette modification a pour but de tenir compte des différences de technologie et de ne pas limiter les différences à la seule disponibilité de la technologie.
110. Au deuxième point, il a été précisé que la traçabilité peut concerner l'ensemble et/ou des parties du SNCA, selon le cas.
111. Le troisième point a été révisé pour ajouter la prise en compte des PME.

Pertinence et actualité

112. Le CCFICS a apporté des modifications d'ordre rédactionnel.

Principales questions à traiter

113. Le deuxième point sur le champ d'application a été modifié pour refléter les changements apportés au champ d'application, à la section 1 (objectif et champ d'application). De même, le dernier point a été modifié pour refléter l'échange d'informations entre les différentes parties prenantes.

⁹ CX/FICS 23/26/8 ; CRD9 (Burundi, Union européenne, Ghana, Maroc, Maurice et Ouganda) ; CRD12 (Royaume-Uni) ; CRD19 (Thaïlande)

Évaluation au regard des Critères régissant l'établissement des priorités des travaux

114. La formulation du critère général a été simplifiée, en ajoutant une référence aux pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires, et de tenir compte des différents niveaux de maturité des SNCA.

Critères applicables aux questions générales**a) Diversité des législations nationales et obstacles au commerce international qui semblent, ou pourraient, en résulter.**

115. La référence aux SNCA a été supprimée pour tenir compte des différents contextes, tout en soulignant la nécessité d'identifier des approches harmonisées.

Informations sur la relation entre la proposition et les documents existants du Codex ainsi que les autres travaux du Codex en cours

116. Les travaux entrepris dans d'autres organismes internationaux de normalisation ont été supprimés et la référence aux normes de données a été déplacée dans la section « Critères applicables aux questions générales », point c).

Conclusion

117. Le CCFICS, à sa vingt-sixième session, est convenu :
- de soumettre le document de projet sur la révision et l'actualisation des *Principes applicables à la traçabilité/au traçage des produits en tant qu'outil d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires* (CXG 60-2006) à la 46^e session de la CAC, pour approbation en tant que nouveau travail (annexe IV) ;
 - de créer un GTE, ouvert à tous les membres et observateurs, présidé par les États-Unis d'Amérique et coprésidé par le Royaume-Uni, l'Australie, l'Équateur et le Honduras, travaillant en anglais et en espagnol, sous réserve de l'approbation du nouveau travail, pour préparer un avant-projet de révision des *Principes applicables à la traçabilité/au traçage des produits en tant qu'outil d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires* (CXG 60-2006), pour examen par le CCFICS à sa 27^e session ;
 - d'informer les autres comités du Codex de ce travail ;
 - que le rapport du GTE devrait être présenté au moins trois mois avant la prochaine session du CCFICS ; et
 - de laisser ouverte la possibilité d'organiser une session présentielle du groupe de travail immédiatement avant la prochaine session du CCFICS et/ou une réunion intersession virtuelle, afin d'aborder les questions en suspens.

EXAMEN ET MISE À JOUR DE L'ANNEXE A – LISTE DES ENJEUX MONDIAUX ÉMERGENTS (point 9 de l'ordre du jour)¹⁰

118. L'Australie a présenté le document de réflexion, préparé avec le Kenya, en soulignant que les enjeux mondiaux émergents continuent de revêtir une grande importance pour le CCFICS, en particulier en ce qui concerne les nouvelles approches et technologies qui s'appliquent aux systèmes nationaux de contrôle des aliments. Sur la base des réponses à la lettre circulaire, l'annexe A (Enjeux émergents) a été révisée par souci de clarté et de cohérence et la liste a été consolidée pour se concentrer sur cinq domaines clés.
119. Après réflexion, le CCFICS a approuvé les recommandations énoncées au paragraphe 17 du document CX/FICS 23/26/9. L'importance d'organiser un atelier intersession a été soulignée, car le temps consacré à ce point de l'ordre du jour lors de la session plénière est souvent insuffisant.

Conclusion

120. Le CCFICS, à sa vingt-sixième session, a :
- endossé la liste actuelle des principaux enjeux émergents recensés dans l'annexe A ;
 - accepté que la liste des enjeux émergents continue d'être un point permanent à l'ordre du jour des futures réunions du CCFICS, et que la responsabilité de l'annexe A continue d'être confiée aux membres, à tour de rôle d'une réunion à l'autre ;
 - demandé au Secrétariat du Codex de solliciter par lettre circulaire l'avis des membres concernant les enjeux mondiaux à inclure dans l'annexe A ;

¹⁰ CX/FICS 23/25/9 ; CRD4 (Inde), CRD10 (Burundi, Ghana, Maurice et Ouganda), CRD15 (Brésil)

- d. noté que, suite aux consultations avec la présidente du CCFICS, le Royaume-Uni était convenu d'être le prochain responsable de l'annexe A du document sur les enjeux émergents (pour la 27^e session), et que l'Australie est prête à lui apporter son soutien ;
- e. décidé que la préparation d'un document actualisé, tenant compte des débats de la présente session et des observations sollicitées par lettre circulaire, et la présentation d'un rapport, comprenant une liste actualisée et hiérarchisée des enjeux émergents, pour examen à la 27^e session, continueront d'incomber à ce responsable ;
- f. accepté d'organiser un atelier intersession en amont de la 27^e session du CCFICS afin d'examiner plus avant les enjeux émergents recensés dans l'annexe A ; et
- g. décidé de conserver l'annexe B (sous sa forme modifiée) en tant que document interne du CCFICS pouvant être actualisé en fonction de l'expérience acquise dans le cadre de son utilisation.

Documents de réflexion sur des propositions de nouveaux travaux

Élaboration d'orientations sur un mécanisme de recours en cas de rejets d'importations alimentaires (CRD4)

121. L'Inde a présenté le document CRD4 sur l'élaboration d'orientations sur un mécanisme de recours en cas de rejets d'importations alimentaires. Cette proposition vise à répondre aux défis et aux exigences associés à l'évolution du commerce alimentaire et est alignée sur le Plan stratégique du Codex pour 2022-25.
122. Les directives proposées se concentreraient sur les processus à suivre par les pays exportateurs et importateurs sous la forme d'un mécanisme de recours, couvrant les rôles et les responsabilités des autorités compétentes.

Débat

123. La proposition a recueilli l'approbation générale et il a été reconnu que la question relève de la compétence du CCFICS et qu'il serait utile d'entamer ce travail.
124. Toutefois, une analyse approfondie devait être réalisée en ce qui concerne :
 - La place des nouvelles orientations : c'est-à-dire si les nouveaux principes et directives sur les mécanismes de recours devraient être élaborés en tant que document autonome ou être intégrés à des directives existantes, telles que les *Directives concernant les échanges d'informations entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation* (CXG 25-1997) ou les *Directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires* (CXG 47-2003) ;
 - Le processus des mécanismes de recours devrait être élaboré en tenant compte de la communication entre l'importateur et l'exportateur et les autorités compétentes concernant les rejets d'importations alimentaires. Les autres aspects ayant trait aux rejets liés à la certification devraient également être pris en compte.
 - Les membres ont discuté du fait que le mécanisme de recours est un processus entre l'opérateur responsable du lot rejeté et l'autorité compétente d'un pays importateur, et non entre les pays importateurs et exportateurs, et que les détails des mécanismes de recours sont régis par la législation administrative des membres du Codex ; ils ont demandé que cela soit pris en compte lors de la présentation du prochain document pour examen par le CCFICS.

Conclusion

125. Le CCFICS a demandé à l'Inde de préparer, avec le concours du Nigéria, un document de réflexion actualisé et un document de projet, avant leur examen à la 27^e session, en tenant compte des observations formulées pendant la session. Les autres membres sont également encouragés à proposer leur aide.

Normalisation des exigences sanitaires (CRD15)

126. Le Brésil a présenté le document de réflexion et le document de projet figurant dans le CRD15. La proposition repose sur l'identification des problèmes associés à la certification électronique, notamment les exigences multiples, les informations répétitives et le manque de cohérence et de transparence dans la communication. Le travail proposé définirait des critères et des méthodes pour évaluer les attestations existantes et permettre la création d'une liste harmonisée d'exigences. La proposition vise à promouvoir l'utilisation de la certification électronique qui pourrait améliorer la sécurité sanitaire des aliments et de simplifier et d'accélérer les procédures d'autorisation tout en permettant aux pays de définir des exigences spécifiques.
127. Le CCFICS a accueilli favorablement la proposition et a noté que le projet était plutôt vaste et complexe et a soutenu la réalisation d'un projet pilote. Il a été proposé que le projet pilote se concentre sur un seul produit afin d'évaluer la faisabilité de la proposition par rapport à d'autres modèles.

Conclusion

128. Le CCFICS a demandé au Brésil de préparer, avec le concours de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de l'Espagne et des États-Unis d'Amérique, un document de réflexion actualisé et un document de projet pour examen ultérieur à la 27^e session. Les autres membres ont également été encouragés à proposer leur aide.

AUTRES QUESTIONS (point 10)

129. Aucune autre question n'a été portée à l'attention du Comité.

DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION (point 11 de l'ordre du jour)

130. La présidente a indiqué que la 27^e session du CCFICS devrait se tenir dans environ 18 mois, sous réserve de confirmation par l'Australie, en consultation avec le Secrétariat du Codex.

**LIST OF PARTICIPANTS
LISTE DES PARTICIPANTS
LISTA DE PARTICIPANTES**

CHAIRPERSON – PRÉSIDENTE - PRESIDENTA

Ms Nicola Hinder
A/G CEO
Australian Pesticides and Veterinary Medicines Authority
Canberra, ACT

CHAIR'S ASSISTANT – ASSISTANT DE LA PRÉSIDENTE – ASISTENTE DE LA PRESIDENTA

Mr Scott Mersch
Director of Codex, SAFEMEAT, PASE
Department of Agriculture, Fisheries and Forestry
Canberra

**MEMBERS NATIONS AND MEMBER ORGANIZATIONS
ÉTATS MEMBRES ET ORGANISATIONS MEMBRES
ESTADOS MIEMBROS Y ORGANIZACIONES MIEMBROS**

ARGENTINA - ARGENTINE

Ms María Victoria Schiro
Jefa de Departamento
Instituto Nacional de Alimentos
Buenos Aires

AUSTRALIA - AUSTRALIE

Dr Anna Somerville
Assistant Secretary, Export Standards Branch
Department of Agriculture, Fisheries and Forestry
Canberra, ACT

Mrs Coral Colyer
Head of Scientific and Regulatory Affairs, South & West
Region
Coca-Cola ASEAN & South Pacific
Sydney

Mr Stewart Davey
Manager, International Market Access and DEAP
Dairy Australia
Melbourne

Mr Glen Edmunds
Director- China Market Access
Department of Agriculture Fisheries and Forestry
Canberra

Mr Chris Lyall
Manager Product Integrity
Department of Natural Resources and Environment
Tasmania

Ms Nicola Mackey
Director
Department of Agriculture, Fisheries and Forestry
Canberra

Ms Ann McDonald
Program Manager
Australian Meat Processor Corporation

Ms Rachel Rathjen
Assistant Director
Department of Agriculture, Fisheries and Forestry
Canberra

Ms Rohanna Wilson
Policy OFFICER
Department of Agriculture Fisheries and Forestry

BANGLADESH

Mr Enamul Hoque
Deputy Director (Agriculture and Food)
Bangladesh Standards and Testing Institution
Dhaka

Mr Mohammad Arafat Hossain Sarker
Assistant Director (Certification Marks)
Bangladesh Standards and Testing Institution
Dhaka

BARBADOS - BARBADE

Mrs Cheryl Lewis
Technical Officer
Barbados National Standards Institution
St. Michael

BELIZE - BELICE

Mrs Delilah Cabb-Ayala
Coordinator
Belize Agricultural Health Authority

Mr Endhir Sosa
Senior Inspector
Belize Agriculture Health Services
Belize

BRAZIL - BRÉSIL - BRASIL

Mr Andre Luis De Sousa Dos Santos
Chair of the Brazilian Codex Alimentarius Committee
National Institute of Metrology, Quality and Technology
- Inmetro
Rio de Janeiro

Prof Vidal Augusto Zapparoli Castro Melo
PhD Technical Coordinator of GAESI
University of São Paulo

Mr Jean Felipe Celestino Gouhie
Federal Inspector
Ministry of Agriculture, Livestock and Food Supply
Brasília

Mrs Renata De Araujo Ferreira
Health Regulation Specialist
Brazilian Healthy Regulatory Agency – Anvisa
Brasília

Mr Fernando Augusto Pereira Mendes
Federal Inspector
Ministry of Agriculture, Livestock and Food Supply

Mrs Suzany Portal Da Silva Moraes
Health Regulation Specialist
Brazilian Health Regulatory Agency- ANVISA

Mr Fábio Sandon
Federal Inspector
Ministry of Agriculture, Livestock and Food Supply –
MAPA

Ms Fernanda Zeni Michalski
Official Veterinarian
Ministry of Agriculture, Livestock and Food Supply –
MAPA

BURUNDI

Ms Nimbona Pelagie
Codex Forum Member
CNTA
Bujumbura

CABO VERDE

Mrs Maria Helena Alvarenga
Inspetora das Pescas
Ministério do Mar
Praia

CAMBODIA - CAMBODGE - CAMBOYA

Mr Oun Phan
Delegate of the Royal Government in charge as
Director General
Ministry Of Commerce
Phnom Penh

CANADA - CANADÁ

Dr Parthi Muthukumarasamy
Executive Director
Canadian Food Inspection Agency
Ottawa

Ms Reem Barakat
Deputy Director
Canadian Food Inspection Agency
Ottawa

Mrs Nelly Denis
Policy and Program Leader
Food Safety and Consumer Protection
Ottawa

Mr Rick Flohr
National Manager
Canadian Food Inspection Agency
Ottawa

Ms Meghan Quinlan
Manager, Bureau of Policy, Interagency and
International Affairs
Health Canada
Ottawa

CHILE - CHILI

Mr Jorge Soto
Asesor Técnico
Ministerio de Economía, Fomento y Turismo
Santiago

CHINA - CHINE

Mr Chao Lu
First Consultant
first consultant
Beijing

Dr Fengyun Cui
Senior Engineer
Science and Technology Research Center of China
Customs
Beijing

Mr Yi Han
First Consultant
Bureau of Import and Export Food Safety, General
Administration of Customs, P.R.China
Beijing

Mrs Xin Hao
Senior Engineer
Science and Technology Research Center of China
Customs
Beijing

Mr Yang Jiao
Senior Engineer
International Inspection and Quarantine Standards and
Technical Regulations Research Center of General
Administration of Customs
Beijing

Mr Heping Li
Senior Engineer
Information Center, Shenzhen Customs District, P.R.C
Shenzhen

Mr Chi Ming Lo
Chief Health Inspector (Import/Export) 5
Centre for Food Safety, Food and Environmental
Hygiene Department, HKSAR Government
Hong Kong

Mr Edmond Ng
Senior Superintendent (Corporate and System
Management)
Centre for Food Safety, Food and Environmental
Hygiene Department, HKSAR Government
Hong Kong

Mrs Fangfang Sun
Engineer
International Inspection and Quarantine Standards and
Technical Regulations Research Center of General
Administration of Customs
Beijing

Dr Kin Ho, Wong
Senior Medical Officer (Emergency Response)
Centre for Food Safety, Food and Environmental
Hygiene Department, HKSAR Government
Hong Kong

Mr Ming Yuan
Deputy Director
Import and Export Food Safety Division of Kunming
Customs
Kunming

COLOMBIA - COLOMBIE

Eng María Claudia Jiménez
Profesional especializada
Instituto Nacional de Vigilancia de Medicamentos y
Alimentos - Invima
Bogotá

COSTA RICA

Mrs Amanda Lasso Cruz
Asesora Codex
Ministerio de Economía Industria y Comercio
San José

Mrs Melina Flores Rodríguez
Asesora Codex
Ministerio de Economía Industria y Comercio
Tibás

CUBA

Ms Mariela Cue Ladrón De Guevara
Directora
Ministerio del Comercio Exterior y la Inversión
Extranjera
La Habana

Mrs Mayra Martí Pérez
Jefa de departamento de higiene de los alimentos
Dirección Nacional de Sanidad Ambiental del Ministerio
de Salud Pública
La Habana

CZECH REPUBLIC - RÉPUBLIQUE TCHÈQUE - REPÚBLICA CHECA

Dr Dana Triska
Head of Food Chain Unit
Ministry of Agriculture of the Czech Republic
Prague 1

DENMARK - DANEMARK - DINAMARCA

Ms Kristine Dich-Jørgensen
Academic Officer
Danish Veterinary and Food Administration

ECUADOR - ÉQUATEUR

Mr Rommel Aníbal Betancourt Herrera
Coordinador General de Inocuidad de Alimentos
Agencia de Regulación y Control Fito y Zoosanitaria-
AGROCALIDAD
Quito

EGYPT - ÉGYPTE - EGIPTO

Eng Mohamed Abdelfatah Abobakr Teliba
Food Standards Specialist
Egyptian Organization for Standardization and Quality
(EOS)
Cairo

Ms Marwa Badr
Legal Consultant
National Food Safety Authority (NFSA)
Cairo

ESTONIA - ESTONIE

Ms Maia Radin
Head of Unit
Ministry of Rural Affairs
Tallinn

EUROPEAN UNION - UNION EUROPÉENNE - UNIÓIN EUROPEA

Mr Risto Holma
Senior Administrator
European Commission
Brussels

FRANCE - FRANCIA

Mrs Claire Damien
Adjointe au chef du bureau Qualité des denrées
alimentaires
Ministère de l'économie et des finances
Paris

Mr Vincent Hebrail
Conseiller agricole
Ambassade de France en Australie
Canberra

GERMANY - ALLEMAGNE - ALEMANIA

Dr Klaus Lorenz
Head of Unit
Federal Office of Consumer Protection and Food Safety
Berlin

Dr Hartmut Waldner
Head of Unit
Federal Ministry of Food and Agriculture
Bonn

GUYANA

Ms Tandeka Barton
Director
Government Analyst- Food and Drug Department

Ms Adele Pierre
Senior Plant Protection Officer
National Plant Protection Organisation

HONDURAS

Ms Mirian Bueno Almendarez
Directora Técnica de Inocuidad Agroalimentaria
SENASA
Tegucigalpa

HUNGARY - HONGRIE - HUNGRÍA

Ms Kitti Annamária Bognár
Food Safety Officer
Ministry of Agriculture
Budapest

INDIA - INDE

Dr M. Balaji
Joint Secretary
Ministry of Commerce & Industry, Government of India
New Delhi

Dr Devinder Dhingra
Principal Scientist
Indian Council of Agricultural Research

Dr Surendar Reddy Jali
Additional Director
Ministry of Commerce & Industry
New Delhi

Dr S. N. Jha
Deputy Director General
Indian Council of Agricultural Research

Ms Pushpinder Jeet Kaur
Deputy Director
Food Safety and Standards Authority of India (FSSAI)
New Delhi

Mr Dayanand Appa Sawant
Assistant Commissioner
Department of Animal Husbandry and Dairying

Mr Parmod Siwach
Assistant Director (T)
Ministry of Commerce & Industry
New Delhi

INDONESIA - INDONÉSIE

Mr Matheus Hendro Purnomo
Director of Standardization and Quality Control
Ministry of Trade
Jakarta

Mr Donny Adityawarman
Deputy Director for International Standard Cooperation
and Quality Infrastructure
Ministry of Trade
Jakarta

Mrs Duma Olivia Bernadette
Product Quality Assurance
Ministry of Trade
Jakarta

Prof Purwiyatno Hariyadi
Professor
IPB University (Bogor Agricultural University), Indonesia
Bogor

Mrs Dwita Indah Sari
Food Safety Officer
Ministry of Health
Jakarta

Mrs Endang Widyastuti
Food Safety Officer
Ministry of Health
Jakarta

Mrs Nuri Wulansari
Secretariat of the Codex Contact Point of Indonesia
National Standardization Agency of Indonesia
Jakarta

**IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF) –
IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D') –
IRÁN (REPÚBLICA ISLÁMICA DEL)**

Dr Farahnaz Ghollasi Moud
Codex Contact Point of Iran
Iran National Standard Organization (INSO)
Tehran

Mr Kamran Mokri
Secretary of National Codex Committee on CCFICS
Private sector

IRAQ

Ms Nagham Hameed
Chief Biologist
Central Organization for Standardization and Quality
Control
Baghdad

IRELAND - IRLANDE - IRLANDA

Mr Andrew Guthrie
Senior Veterinary Inspector
Department of Agriculture, Food and the Marine
(DAFM)

Ms Anne-Marie Kierans
Senior Technical Executive
Food Safety Authority of Ireland

JAMAICA - JAMAÏQUE

Mr Alfred Barrett
Plant Quarantine Officer
Ministry of Agriculture

Mr Damian Rowe
Acting Chief Plant Quarantine Inspector
Ministry of Agriculture

JAPAN - JAPON - JAPÓN

Dr Hiroyuki Noda
Director, Office of International Food Safety
Ministry of Health, Labour and Welfare
Tokyo

Mr Manato Ebina
Technical Officer
Office of International Food Safety
Ministry of Health, Labour and Welfare
Tokyo

Dr Akihito Furuta
Director
International Standards Office
Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
Tokyo

Mr Minori Kawakami
Official
Food Labelling Division
Consumer Affairs Agency
Tokyo

Ms Satoko Murakami
Deputy Director
Office of Import Food Safety
Ministry of Health, Labour and Welfare
Tokyo

Ms Naoko Saegusa
 Technical Official
 Export Support Division
 Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
 Tokyo

Mr Nobukazu Shirasaka
 Deputy Director
 Office of Import Food Safety
 Ministry of Health, Labour and Welfare
 Tokyo

Mr Shinichiro Soh
 Deputy Director
 Food Labelling Division
 Consumer Affairs Agency
 Tokyo

Prof Hajime Toyofuku
 Professor
 Yamaguchi University
 Yamaguchi

KAZAKHSTAN - KAZAJSTÁN

Mr Zeinulla Sharipov
 International Cooperation Specialist
 Ministry of Healthcare the Republic of Kazakhstan
 Astana

KENYA

Ms Josephine Simiyu
 Deputy Director
 Agriculture and Food Authority
 Nairobi

Ms Lydia Chacha
 Officer
 Agriculture and Food authority

Dr Kimutai Maritim
 Director
 Kenya Dairy Board

LEBANON - LIBAN - LÍBANO

Eng Mariam Eid
 Head Agro-Industries department
 Ministry of Agriculture

LIBERIA - LIBÉRIA

Mr Patrick Blamo
 Head
 National Standards Laboratory
 Monrovia

Mr Sonkarlay Karnue
 Technical Staff
 National Fisheries and Aquaculture Authority
 Monrovia

LITHUANIA - LITUANIE - LITUANIA

Ms Daiva Visockiene
 Adviser
 State Food and Veterinary Service of Republic of
 Lithuania
 Vilnius

MADAGASCAR

Dr Dorothee Marie Ravomanana
 Expert Consultant en Agro-alimentaires
 Secteur Privé
 ANTANANARIVO

MALAYSIA - MALAISIE - MALASIA

Mr Mahamad Sukor Senapi
 Director of Compliance and Industry Development
 Ministry of Health Malaysia
 W.P Putrajaya

Ms. Tosiah Abdullah
 Deputy Director, Domestic Industry Branch
 Ministry of Health Malaysia
 W.P Putrajaya

Ms Zuraini Adam
 Deputy Director, Export Branch
 Ministry of Health Malaysia
 W.P Putrajaya

Ms Nor Kamillah Mohamad Alwi
 Deputy Director, Import Branch
 Ministry of Health Malaysia
 W.P. Putrajaya

Ms Ruhana Abdul Latif
 Principal Assistant Director
 Ministry of Health Malaysia
 W.P Putrajaya

Ms Ayeesha Ahmad Mustaza
 Senior Assistant Director
 Ministry of Health Malaysia
 W.P Putrajaya

MAURITIUS - MAURICE - MAURICIO

Dr Shalini Neeliah
 Principal Scientific Officer
 Ministry of Agro-Industry and Food Security
 Quatre Bornes

Mr J. Gangaram
 Principal Public Health and Food Safety Inspector
 Ministry of Health and Wellness

Dr Manishta Devi Persand
 Veterinary Officer
 Ministry of Agro- Industry and Food Security

MEXICO - MEXIQUE - MÉXICO

Mr Guillermo Arroyo Gómez
 Verificador - Dictaminador Sanitario
 Comisión Federal para la Protección Contra Riesgos
 Sanitarios
 Ciudad De México

Mrs Zoila Erika Castellanos Bravo
 Jefa de Departamento de Organismos Internacionales
 en Materia Zoonositaria, DGSA
 Servicio Nacional de Sanidad, Inocuidad y Calidad
 Agroalimentaria
 Ciudad De México

Mrs. María Teresa Cervantes Ramírez
Head of the Export Department
DGSA SENASICA
Ciudad De México

Mrs María Consuelo Dueñas Sansón
Jefa de Departamento de Negociación y Organismos
Internacionales en Materia Zoonosanitaria, DGSA
Servicio Nacional de Sanidad, Inocuidad y Calidad
Agroalimentaria
Ciudad De México

Mrs Sandra Herrero Cagigas
Vicepresidenta Alimentos, Bebidas, Agroindustria y
Normalización en CONCAMIN
CONCAMIN
Ciudad De México

Mrs Mariana Jiménez Lucas
Verificadora - Dictaminadora Especializada
Comisión Federal para la Protección Contra Riesgos
Sanitarios
Ciudad De México

MOROCCO - MAROC - MARRUECOS

Dr Abdelkarim Moujanni
Chief of SPS Watch and Access Market Service
National Office of Food Safety (ONSSA)

Dr Sanae Ouazzani
Ingénieur en Chef principal
Office National de Sécurité Sanitaire des Produits
Alimentaires
Rabat

NAMIBIA - NAMIBIE

Ms Margaret Matengu
Deputy Director
Ministry of Agriculture
Windhoek

Dr Adrianatus Maseke
Executive
MEATCO Namibia
Windhoek

NETHERLANDS - PAYS-BAS - PAÍSES BAJOS

Mr Erik Bosker
Senior Policy Officer
Ministry of Agriculture, Nature and Food
The Hague

NEW ZEALAND - NOUVELLE-ZÉLANDE - NUEVA ZELANDIA

Mrs Cherie Flynn
Principal Adviser
Ministry for Primary Industries
Wellington

Dr Bill Jolly
Chief Assurance Strategy Officer
Ministry for Primary Industries

Ms Ann Oliver
Principal Adviser Assurance (Certification)
Ministry for Primary Industries
Wellington

Ms Danielle Henare
Senior Manager
Fonterra Co-operative Group Ltd
Auckland

NIGERIA - NIGÉRIA

Mrs Eva Obiageli Edwards
Director
National Agency for Food and Drug Administration and
Control
Lagos

Dr Chinyere Ijeoma Ikechukwu-Eneh
Director
Federal Ministry of Agriculture and Rural Development
Abuja

Ms Oluwatosin Oyedare
Principal Standards Officer
Standards Organisation of Nigeria (SON)
Abuja

NORWAY - NORVÈGE - NORUEGA

Mrs Vigdis S. Veum Moellersen
Specialist Director
Norwegian Food Safety Authority
Oslo

Mrs Hilde Ognedal
Senior Adviser
Norwegian Food Safety Authority
Bergen

Mrs Oddbjørg Ingeline Minos
Senior Adviser
Norwegian Food Safety Authority
Oslo

OMAN - OMÁN

Mr Ali Al Ghafri
Assistant Directorate of Food Licensing
Food Safety and Quality Center
Muscat

PANAMA - PANAMÁ

Eng Joseph Gallardo
Ingeniero de Alimentos/Punto de Contacto Codex
Ministerio de Comercio e Industrias
Panamá

Mrs Edilma López
Sub Directora Nacional de Protección al Consumidor
Autoridad de Protección al Consumidor y Defensa de la
Competencia
Panamá

Mr Marco Pino
Asesor y Asistente Ejecutivo 2 Salud Pública
Alimentaria
Ministerio de Salud
Panamá

PARAGUAY

Ms María Inés Ibarra Colman
Codex Contact Point
Instituto Nacional de Tecnología, Normalización y
Metrología - INTN
Asunción

PERU - PÉROU - PERÚ

Ms Edith Úrsula Villanueva Huaman
Miembro Titular de la Comisión técnica sobre
inspección y certificación de importaciones y
exportaciones de alimentos
Ministerio de Salud - DIGESA
Lima

PORTUGAL

Mr Henrique Carvalho
Senior Technician
Directorate-General for Food and Veterinary (DGAV)
Lisboa

**REPUBLIC OF KOREA –
RÉPUBLIQUE DE CORÉE –
REPÚBLICA DE COREA**

Prof Jeong Soon Choi
Deputy Director
Ministry of Food and Drug Safety
Cheongju

Mr Hui-Seung Kang
Scientific Officer
National Institute of Food & Drug Safety Evaluation

Ms Youngsin Kim
CODEX Researcher
Ministry of Food and Drug Safety
Cheongju

Ms Minji Kim
Codex Researcher
Ministry of Food and Drug Safety

Mr Seunglae Kim
Deputy Director
Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs
Sejong

Mr Geun Pil Lee
SPS Researcher
Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs
Sejong

Mr Seunghwa Lee
Scientific Officer
National Agricultural Products Quality Management
Service
Gimcheon

**RUSSIAN FEDERATION –
FÉDÉRATION DE RUSSIE –
FEDERACIÓN DE RUSIA**

Ms Maria Dyachenko
Head of the Division
Rosrybolovstvo

**SAUDI ARABIA - ARABIE SAOUDITE –
ARABIA SAUDITA**

Mr Abdulkarim Al Harbi
Head of Procedures & Regulations Support Section
Saudi Food and Drug Authority
Riyadh

Mr Yousef Al-Abdul Kareem
Expert of Clearance Operations Support
Saudi Food and Drug Authority
Riyadh

Mr Mohammed Al-Khamis
Director of Food Products Registration Support &
Evaluation Department
Saudi Food and Drug Authority
Riyadh

SENEGAL - SÉNÉGAL

Mrs Kounady Diop
Secretariat Technique CNCA
Comité National Codex
Dakar

Mrs Mame Diarra Faye
Point De Contact National
Comité National Codex
Dakar

Mr Ndiouma Tine
Chef de Division
Direction du Commerce Intérieur
Dakar

SINGAPORE - SINGAPOUR - SINGAPUR

Dr Astrid Yeo
Senior Director
Singapore Food Agency
Singapore

Dr Yelin Wong
Director
Singapore Food Agency
Singapore

Mr Victor Li Xunxiang
Deputy Director
Singapore Food Agency
Singapore

SOUTH AFRICA - AFRIQUE DU SUD – SUDÁFRICA

Mr Deon Jacobs
Principal Inspector
National Regulator for Compulsory Specifications
Cape Town

SPAIN - ESPAGNE - ESPAÑA

Ms Noelia Elchichini Cidoncha
Jefa de Servicio del Área de Planificación
Organismo Autónomo Agencia Española de Seguridad
Alimentaria y Nutrición (AESAN-OA)-Ministerio de
Consumo
Madrid

Mr Jorge Juste Ortega
Jefe de Área
Dirección General de Sanidad de la Producción Agraria
- Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación
(MAPA)
Madrid

SWEDEN - SUÈDE - SUECIA

Mrs Eva Fredberg Bawelin
Principal Regulatory Officer, DVM
Swedish Food Agency
Uppsala

Mrs Viveka Larsson
Principal Regulatory Officer, DVM
Swedish Food Agency
Uppsala

SWITZERLAND - SUISSE - SUIZA

Dr Andreas Wyss
Scientific Officer
International Affairs
Federal Food Safety and Veterinary Office FSVO
Bern

**SYRIAN ARAB REPUBLIC –
RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE –
REPÚBLICA ÁRABE SIRIA**

Dr Balsam Jreikous
Faculty Member at Pharmacy Latakia Colleges
Al Sham Private University
Latakia

Eng Natali Al-Khouri Fallouh
Engineer in Higher Commission for Scientific Research
Damascus

Eng Maisaa Abo Alshamat
Head of Plants standard Department
Syrian Arab organization for standardization And
Metrology
Damascus

Dr Mohamad Al Shehabi
Head of food technology department
General Commission for Scientific Agricultural
Research
Damascus

Prof Mays Khazem
Head of Pharmacognosy Department
Faculty of Pharmacy Damascus University
Damascus

THAILAND - THAÏLANDE - TAILANDIA

Mr Pisan Pongsapitch
Secretary General
National Bureau of Agricultural Commodity and Food
Standards, Ministry of Agriculture and Cooperatives
Bangkok

Mr Lertchai Lertvut
Deputy Secretary General
Food and Drug Administration, Ministry of Public Health
Nonthaburi

Mrs Sitanun Poonpolsub
Director of International Affairs Division
Food and Drug Administration, Ministry of Public Health
Nonthaburi

Ms Rajitphan Jantarach
Pharmacist, Practitioner Level
Food and Drug Administration, Ministry of Public Health
Nonthaburi

Ms Panadda Tungsawas
Food and Drug Technical Officer, Practitioner Level
Food and Drug Administration, Ministry of Public Health
Nonthaburi

Ms Kularb Kimsri
Member of Food Processing Industry Club
The Federation of Thai Industries
Bangkok

Ms Nareerat Junthong
Member of Thai Chamber of Commerce
Thai Chamber of Commerce
Bangkok

Ms Pitchaporn Achawawongtip
Executive Director
Thai Food Processors' Association
Bangkok

Ms Sanida Khoonpanich
Standards Officer, Professional Level
Agricultural Commodity and Food Standards, Ministry of
Agriculture and Cooperatives
Bangkok

Mrs Oratai Silapanaporn
Advisor
National Bureau of Agricultural Commodity and Food
Standards, Ministry of Agriculture and Cooperatives
Bangkok

Mrs Usa Bamrungbhuet
Advisor
National Bureau of Agricultural Commodity and Food
Standards, Ministry of Agriculture and Cooperatives
Bangkok

Ms Monthicha Sanpa-asa
Standards Officer, Senior Professional Level
National Bureau of Agricultural Commodity and Food
Standards, Ministry of Agriculture and Cooperatives
Bangkok

Ms Paveena Pinkeaw
Standards Officer, Professional Level
National Bureau of Agricultural Commodity and Food
Standards, Ministry of Agriculture and Cooperatives
Bangkok

Ms Manunchaya Sricharoonratana
Standards Officer, Practitioner Level
National Bureau of Agricultural Commodity and
Food Standards, Ministry of Agriculture and
Cooperatives
Bangkok

Mr Naratip Kumrak
Standards Officer, Senior Professional Level
National Bureau of Agricultural Commodity and
Food Standards, Ministry of Agriculture and
Cooperatives
Bangkok

Ms Kanittha Pungsawat
Standards Officer, Professional Level
National Bureau of Agricultural Commodity and
Food Standards, Ministry of Agriculture and
Cooperatives
Bangkok

Mr Thitiwit Noinamtieng
Veterinarian, Professional Level
National Bureau of Agricultural Commodity and
Food Standards, Ministry of Agriculture and
Cooperatives
Bangkok

Ms Roongnapa Wongwaipairote
Chief of Establishment Inspection Group
Department of Fisheries, Ministry of Agriculture and
Cooperatives
Bangkok

Ms Katchaporn Temyord
Veterinarian, Expert Level
Department of Livestock Development, Ministry of
Agriculture and Cooperatives
Bangkok

Mr Ramet Saelhao
Agricultural Research Officer, Professional Level
Department of Agriculture, Ministry of Agriculture and
Cooperative
Bangkok

Dr Chitnucha Buddhaboon
Director of Division of Rice and Rice Product Inspection
and Certification
Rice Department, Ministry of Agriculture and
Cooperatives
Bangkok

Ms Chompunut Limprasat
Agricultural Research Officer, Professional Level
Rice Department, Ministry of Agriculture and
Cooperatives
Bangkok

Ms Wipada Wunthunyarat
Agricultural Research Officer, Practitioner Level
Rice Department, Ministry of Agriculture and
Cooperatives
Bangkok

Dr Panisuan Jamnarnwej
President
Thai Frozen Foods Association
Bangkok

Dr Nanthiya Unprasert
Advisor
Thai Frozen Foods Association
Bangkok

UGANDA - OUGANDA

Ms Pamela Akwap
Senior Standards Officer
Uganda National Bureau of Standards
Kampala

Mr Philip Kahuma
Head Product Certification Division
Uganda National Bureau of Standards
Kampala

UNITED KINGDOM - ROYAUME-UNI – REINO UNIDO

Mr Mike O'Neill
Head of Codex Policy and Strategy
Food Standards Agency
London

Mrs Selvarani Elahi
UK Deputy Government Chemist and Executive
Director of the Food Authenticity Network
LGC Limited

UNITED REPUBLIC OF TANZANIA - RÉPUBLIQUE- UNIE DE TANZANIE – REPÚBLICA UNIDA DE TANZANÍA

Ms Stephanie Silas Kaaya
Standards Officer
Tanzania Bureau of Standards
Dar es Salaam

UNITED STATES OF AMERICA – ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE – ESTADOS UNIDOS DE AMÉRICA

Dr Michelle Catlin
International Coordination Executive
Food Safety and Inspection Service
United States Department of Agriculture
Washington, DC

Ms Jennifer Thomas
Senior Advisor
Center for Food Safety and Applied Nutrition
U.S. Food and Drug Administration,
College Park, MD

Ms Mary Frances Lowe
U.S. Codex Manager
U.S. Codex Office
U.S. Department of Agriculture
Washington, DC

Ms. Heather Selig
International Issues Analyst
U.S. Codex Office
United States Department of Agriculture
Washington, DC

Mr Bryce Carson
Program Analyst
U.S. Department of Agriculture
Denver, CO

Ms Rebecca Fecitt
International Trade Specialist
United States Department of Agriculture
Washington, DC

Mr John Kelly
Dairy Products Marketing Specialist
United States Department of Agriculture
Washington, DC

Ms Katherine Meck
Director, Public Health and Trade Staff
Center for Food Safety and Applied Nutrition
U.S. Food and Drug Administration
College Park, MD

Dr Robert Ahern
Director, WTO Agricultural Affairs
Office of the U.S. Trade Representative (USTR)
Washington, DC

URUGUAY

Dr Cecilia Da Silva
Departamento de Control de Comercio Internacional
Ministerio de Ganadería, Agricultura y Pesca
Montevideo

VANUATU

Mr Tekon Timothy Tumukon
Chief Executive Officer
Vanuatu Primary Producers Authority
Port Vila

Mr Siu Foliaki
ISO/HACCP Officer
Quality Solutions
Port Vila

Mrs Emily Tumukon
Country Manager
PHAMA Plus Program
Port Vila

OBSERVERS - OBSERVATEURS – OBSERVADORES

INTERNATIONAL GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS – ORGANISATIONS GOUVERNEMENTALES INTERNATIONALES – ORGANIZACIONES GUBERNAMENTALES INTERNACIONALES

INTER-AMERICAN INSTITUTE FOR COOPERATION ON AGRICULTURE (IICA)

Dr Horrys Friaca
Agricultural Health and Food Safety Specialist
IICA

NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS – ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES– ORGANIZACIONES NO GUBERNAMENTALES

THE CONSUMER GOODS FORUM (CGF)

Ms Frances Freeman
Technical Consultant
Consumer Goods Forum/GFSI
Hackett

FOOD INDUSTRY ASIA (FIA)

Mrs Emily Whitelock
Assistant Manager, Regulatory and Public Affairs
Food Industry Asia (FIA)

INTERNATIONAL COUNCIL OF BEVERAGES ASSOCIATIONS (ICBA)

Ms Kimberly Turner
Manager, Food Safety Regulatory
The Coca-Cola Company
Atlanta

Ms Jacqueline Dillon
Senior Manager
PepsiCo, Inc.

Ms Lianna Mcgeary
Manager
Australian Beverages Council
Sydney

INTERNATIONAL DAIRY FEDERATION (IDF/FIL)

Mrs Melissa Cameron
Human Health and Nutrition Policy Manager
Dairy Australia

Mr Nick Gardner
Senior Vice President, Sustainability and Multilateral
Affairs USDEC

INSTITUTE OF FOOD TECHNOLOGISTS (IFT)

Dr Janet Collins
Vice President & Head
Motiff Food Works
Boston

INTERNATIONAL UNION OF FOOD SCIENCE AND TECHNOLOGY (IUFST)

Prof Samuel Godefroy
Chief Operating Officer GForSS / President Elect
IUFoST
Quebec

FAO

Ms Catherine Bessy
Senior Food Safety Officer
Food and Agriculture Organization of the U.N.
Rome

WHO

Dr Luz De-Regil
Unit Head
Multisectoral Actions in Food Systems (AFS) Unit
Department of Nutrition and Food Safety
World Health Organization (WHO)
Geneva

Dr Ceyhun Gungor
Technical Officer
Multisectoral Actions in Food Systems (AFS) Unit
Department of Nutrition and Food Safety
World Health Organization (WHO)
Geneva

Dr Akio Hasegawa
Technical Officer
Standards and Scientific Advice on Food and Nutrition
(SSA) Unit
Department of Nutrition and Food Safety
World Health Organization (WHO)
Geneva

CCFICS SECRETARIAT

Ms Charitha Adikari Arachchi
Policy Officer Codex Australia
Department of Agriculture Fisheries and Forestry
Canberra

Ms Sophie Angus
Assistant Director
Department of Agriculture, Fisheries and Forestry
Canberra

Mr John Reed
Policy Officer
Department of Agriculture, Fisheries and Forestry
Canberra

Ms Jessica Romeo
Policy Officer
Department of Agriculture, Fisheries and Forestry

CODEX SECRETARIAT

Mr Tom Heilandt
Secretary, Codex Alimentarius Commission
Joint FAO/WHO Food Standards Programme
Food and Agriculture Organization of the U.N.
Rome

Mr Patrick Sekitoleko
Food Standards Officer
Joint FAO/WHO Food Standards Programme
Food and Agriculture Organization of the U.N.
Rome

Mr Farid El Haffar
Technical Officer
Joint FAO/WHO Food Standards Programme
Food and Agriculture Organization of the U.N.
Rome

Mr Jaewoo Park
Food Standards Officer
Joint FAO/WHO Food Standards Programme
Food and Agriculture Organization of the U.N.
Rome

ANNEXE II

AVANT-PROJET DE DIRECTIVES RELATIVES À LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE L'ÉQUIVALENCE DE SYSTÈMES NATIONAUX DE CONTRÔLE DES ALIMENTS (SNCA)**(Pour adoption à l'étape 5/8)****SECTION 1 – PRÉAMBULE**

1 La reconnaissance de l'équivalence de l'ensemble ou d'une partie du système national de contrôle des aliments (SNCA)¹¹ d'un pays exportateur, selon sa pertinence pour le commerce des aliments en cours d'examen, peut être un moyen efficace pour réduire au minimum le dédoublement inutile des contrôles, tout en protégeant la santé des consommateurs et en assurant des pratiques loyales dans le commerce alimentaire. Si elle est mise en place, la reconnaissance de l'équivalence devrait conduire à des changements positifs des conditions applicables au commerce et contribuer à une utilisation plus efficace et effective des ressources dans les pays importateurs et exportateurs (qui pourrait inclure, sans y être limité, la reconnaissance de la liste des établissements éligibles à l'exportation, d'autres procédures de transformation et d'inspection, ou une diminution de l'intensité et de la fréquence des inspections périodiques dans le port d'entrée).

2 Les présentes directives sont destinées à être lues en parallèle avec les autres textes Codex existants, notamment mais non exclusivement les [Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires \(CXG 26-1997\)](#) et les [Directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires \(CXG 47-2003\)](#).

3 L'étude, l'évaluation, la reconnaissance et le maintien de l'équivalence de l'ensemble ou d'une partie pertinente du SNCA d'un pays sont indépendants de tout processus réciproque susceptible de se produire. Des études réciproques peuvent, si elles sont demandées, porter sur des champs d'application différents, avoir des durées différentes et parvenir à des conclusions différentes.

SECTION 2 – OBJET

4 Les présentes directives fournissent des orientations, des informations et des recommandations pratiques que des pays importateurs et exportateurs peuvent employer lorsqu'ils envisagent le caractère adéquat et/ou le champ d'application ainsi que le processus d'évaluation, de reconnaissance et de maintien de l'équivalence de l'ensemble ou d'une partie¹² du SNCA au niveau systémique.

5 Une demande de reconnaissance d'équivalence peut avoir trait soit à la protection de la santé des consommateurs, soit à l'assurance de pratiques loyales dans le commerce alimentaire, soit aux deux, selon sa pertinence pour le commerce des aliments et les conditions applicables au commerce visés par la demande.

SECTION 3 – DÉFINITIONS

Équivalence de SNCA : capacité de différents SNCA ou de différentes parties d'un SNCA à atteindre les mêmes objectifs.

Réalisations : effets souhaités qui contribuent à la réalisation des objectifs pertinents d'un SNCA.

Critères décisionnels : facteurs utilisés pour déterminer objectivement si l'ensemble ou une partie pertinente du SNCA d'un pays exportateur atteint les objectifs de l'ensemble ou d'une partie pertinente du SNCA du pays importateur pour les produits en cours d'examen.

SECTION 4 – PRINCIPES

6 L'examen de la reconnaissance de l'équivalence d'un SNCA devrait reposer sur l'application des principes suivants :

Équivalence de systèmes nationaux de contrôle des aliments (SNCA)

a. Les pays devraient reconnaître que des SNCA, ou des parties pertinentes de ceux-ci, de pays importateurs et exportateurs, même lorsqu'ils sont structurés de manières différentes, peuvent être en mesure d'atteindre les mêmes objectifs, et réalisations ou niveau de protection correspondants, en termes de

¹¹ Principes et directives concernant les systèmes nationaux de contrôle des aliments ([CXG 82-2013](#))

¹² Une demande d'équivalence pourrait être limitée aux assurances associées à un secteur spécifié, comme les produits de la mer, ou encore plus précisément à un sous-secteur, comme l'aquaculture, ou à un type de transformation, comme les produits de la mer en conserves. Une demande de reconnaissance de l'équivalence peut comprendre un processus horizontal visant à fournir des assurances telles que la reconnaissance de contrôles réglementaires visant des protocoles d'échantillonnage et/ou des approbations de laboratoires ou de méthodologies spécifiques.

protection de la santé des consommateurs et d'assurance des pratiques loyales dans le commerce alimentaire, et qu'il est possible de conclure qu'ils sont équivalents.

Expérience, connaissance et confiance

b. Les pays devraient tenir compte de l'expérience, de la connaissance et de la confiance pertinentes et peuvent prendre en compte des évaluations appropriées réalisées par d'autres pays ou des organisations internationales pertinentes.

Alignement sur les normes internationales

c. Le recours ou la référence à des normes, directives et/ou codes d'usage du Codex, ou à d'autres normes internationales pertinentes, par des pays importateurs et exportateurs, peuvent faciliter l'examen, l'évaluation et la reconnaissance de l'équivalence d'un SNCA ou de la partie pertinente de celui-ci.

Évaluation

d. Le processus d'évaluation devrait examiner si les objectifs, les réalisations ou le niveau de protection correspondants pertinents du SNCA du pays importateur sont atteints, et ce processus devrait être documenté, transparent, fondé sur des preuves, axé sur les réalisations, efficace, et réalisé d'une manière concertée et dans les meilleurs délais.

Documentation finale

e. Les pays importateurs et exportateurs devraient documenter toute reconnaissance constatée, en consignnant comment la reconnaissance d'équivalence sera mise en œuvre et maintenue pour le commerce alimentaire entre les pays.

SECTION 5 – ÉTAPES DU PROCESSUS

7 Les étapes reprises ci-dessous concernent l'examen, l'évaluation, la reconnaissance et le maintien de l'équivalence de SNCA.¹³

Étape 1 : Discussions initiales, champ d'application et décision d'entamer le processus

Étape 2 : Description du SNCA du pays importateur et objectifs connexes

Étape 3 : Critères décisionnels pour la comparaison

Étape 4 : Description de l'ensemble ou de la partie pertinente du SNCA du pays exportateur

Étape 5 : Processus d'évaluation

Étape 6 : Processus décisionnel

Étape 7 : Documentation finale

5.1 ÉTAPE 1 : DISCUSSIONS INITIALES, CHAMP D'APPLICATION ET DÉCISION D'ENTAMER LE PROCESSUS

Discussions initiales

8 Avant qu'un pays ne demande des consultations officielles sur la reconnaissance de l'équivalence de son SNCA ou de la partie pertinente de celui-ci, il est recommandé que des discussions initiales interviennent entre les autorités compétentes pertinentes des deux pays¹⁴. Ces discussions peuvent aider à identifier si la décision d'entamer une évaluation de l'équivalence du SNCA du pays exportateur constitue la démarche appropriée ou si un autre mécanisme quelconque¹⁵ serait préférable pour apporter une réponse aux questions examinées dans la discussion.

9 Les questions pertinentes à aborder pendant les discussions initiales peuvent comprendre¹⁶ :

- s'ils existent, des cadres réglementaires et/ou législatifs établissant les procédures et/ou étapes

¹³ Les principes et processus décrits dans les principes et directives [CXG 89-2016](#) peuvent également être utiles pour l'échange d'informations.

¹⁴ On notera que les pays peuvent demander des consultations sur l'équivalence à tout moment au cours des discussions initiales.

¹⁵ Les autres mécanismes peuvent inclure, sans y être limités : L'échange d'informations pour favoriser le commerce (CXG 89-2016); l'équivalence d'une mesure sanitaire ou d'un ensemble de mesures sanitaires spécifique(s); la conformité aux exigences du pays importateur; l'harmonisation des exigences; la reconnaissance mutuelle; des mémorandums d'accord; ou des assurances reposant sur d'autres moyens acceptés par les deux pays.

¹⁶ Les paragraphes 9 et 11 des directives [CXG 34-1999](#) et le paragraphe 3 de l'annexe des directives [CXG 53-2003](#) fournissent des orientations supplémentaires.

à suivre lors de l'évaluation de la reconnaissance de l'équivalence d'un SNCA ;

- si la reconnaissance de l'équivalence du SNCA ou de la partie pertinente de celui-ci est susceptible d'amener des économies en coûts et en ressources, une diminution du dédoublement des activités de contrôle et/ou l'élimination d'entraves inutiles au commerce, tout en protégeant la santé des consommateurs et en assurant les pratiques loyales du commerce alimentaire ;
- le champ d'application potentiel d'une demande d'équivalence ;
- l'expérience, la connaissance et la confiance provenant, par exemple : des antécédents et du niveau d'échanges commerciaux entre les pays ; des antécédents en matière de conformité aux exigences du pays importateur ; du degré de familiarité et/ou de coopération entre les autorités compétentes ; et du commerce de produits identiques ou similaires entre le pays exportateur et d'autres pays¹⁷ ;
- la différence entre les niveaux de développement des SNCA des pays¹⁸ ;
- la similitude de conception de l'ensemble ou de la partie pertinente du SNCA de chaque pays, et notamment du cadre législatif et des objectifs pertinents et des réalisations ou du niveau de protection correspondants ;
- la similitude ou l'harmonisation de l'ensemble ou de la partie pertinente du SNCA avec les normes, directives et/ou codes d'usages du Codex ou d'autres organismes normatifs internationaux pertinents ; et
- les échanges d'informations et les évaluations susceptibles d'avoir déjà eu lieu (par exemple conformément aux principes et directives CXG 89-2016) ou l'existence d'autres reconnaissances d'équivalence pertinentes entre les deux pays ou avec des pays tiers.

Réflexions sur le champ d'application

10 Au cours des discussions initiales, les pays exportateurs et importateurs devraient déterminer le champ d'application approprié de l'évaluation. Ce champ d'application peut porter sur l'ensemble d'un SNCA ou uniquement sur la partie d'un SNCA pertinente pour les aliments et les conditions applicables au commerce visées par la demande.

11 Les éléments suivants peuvent figurer parmi les réflexions pertinentes pour déterminer le champ d'application :

- la gamme des produits actuellement échangés entre les pays et/ou les produits dont le commerce est proposé à l'avenir¹⁹ ;
- l'identification des exigences pour lesquelles la reconnaissance de l'équivalence du SNCA ou de sa partie pertinente permettra une meilleure utilisation des ressources, y compris la résolution des problèmes affectant le commerce ;
- l'ensemble des assurances du SNCA à prendre en compte (par exemple, sécurité sanitaire des aliments, qualités revendiquées, étiquetage, ou autres questions relatives aux réglementations techniques, aux procédures ou normes d'évaluation de la conformité) ;
- le degré de certitude et de confiance dans les performances de l'ensemble ou de la partie pertinente du SNCA du pays exportateur pour les produits faisant déjà l'objet d'échanges ou pour ceux dont les échanges sont proposés ; et
- la disponibilité des ressources susceptibles d'être nécessaires pour entreprendre le processus, qu'il ait trait à l'ensemble ou à la partie pertinente du SNCA à examiner, et les retombées positives possibles.

12 Les discussions sur le champ d'application devraient identifier les domaines pour lesquels il peut déjà exister suffisamment d'expérience, de connaissances et de confiance par rapport aux domaines pour lesquels

¹⁷ Le paragraphe 10 de l'annexe des directives [CXG 53-2003](#) donne d'autres exemples susceptibles d'être ou non pertinents selon les circonstances [liens actifs à fournir par le Secrétariat du Codex].

¹⁸ Voir également le paragraphe 15.

¹⁹ Paragraphe 5 des directives [CXG 34-1999](#).

des échanges d'information supplémentaires sont susceptibles d'être requis²⁰.

Décision d'entamer le processus

13 Lorsque la conclusion des discussions initiales entre les pays exportateur et importateur est que la reconnaissance de l'équivalence est le mécanisme approprié, la demande officielle de consultations devrait être formulée et soumise par écrit et être accompagnée d'une description des produits et des conditions commerciales à inclure.

14 Les deux pays peuvent ensuite convenir d'un plan pour entreprendre l'évaluation, comprenant, par exemple, des échéances et si nécessaire, des priorités.²¹

15 Lorsque les discussions initiales entre les deux pays parviennent à la conclusion qu'une évaluation de l'équivalence du SNCA du pays exportateur n'est pas le mécanisme le plus approprié, les pays peuvent envisager l'examen d'une collaboration visant à mettre en place d'autres mécanismes permettant de faciliter le commerce. Les directives CXG 34-1999 (paragraphe 11) précisent également que les échanges d'informations, la formation conjointe, la coopération et l'appui techniques, le développement des infrastructures et le renforcement des systèmes de contrôle des denrées alimentaires peuvent, entre autres, servir de points de départ pour une future demande d'équivalence de systèmes.

5.2 ÉTAPE 2 : DESCRIPTION DU SNCA DU PAYS IMPORTATEUR ET OBJECTIFS CONNEXES

16 En fonction du champ d'application de la demande et pour aider le pays exportateur à décrire ses propres systèmes, le pays importateur devrait fournir des informations pour décrire, avec les références appropriées, les éléments liés aux objectifs et aux réalisations ou au niveau de protection correspondants de son SNCA qui doivent faire partie de l'évaluation, par exemple²² :

- le cadre réglementaire et législatif ;
- les exigences de contrôle et d'approbation (par exemple établissement, processus et programmes de produits) ;
- la vérification ou l'évaluation de la conformité et les programmes d'audit ;
- les programmes de suivi, de surveillance, d'enquête et d'intervention en cas d'incident de sécurité sanitaire des aliments ;
- les programmes de mise en application et en conformité ;
- les systèmes d'implication des parties prenantes, de communication et d'alerte rapide ;
- les programmes de suivi et d'évaluation de la supervision du système ou les procédures existantes d'évaluation de la conformité ; ou
- tous autres éléments directement pertinents pour les produits ou les programmes spécifiques en cours d'examen.

17 Dans la description de son propre SNCA ou de la partie pertinente de celui-ci, le pays importateur peut fournir des références à des normes, directives et/ou codes d'usages pertinents du Codex ou d'autres organismes normatifs internationaux pertinents.

5.3 ÉTAPE 3 : CRITÈRES DÉCISIONNELS POUR LA COMPARAISON

18 Une fois que la demande officielle de consultations en vue de la reconnaissance de l'équivalence d'un SNCA, ou de sa partie pertinente, a été déposée, le pays importateur devrait documenter les critères décisionnels à utiliser pour évaluer l'ensemble ou la partie pertinente du SNCA du pays exportateur, conformément au champ d'application de la demande. Les critères devraient référencer les objectifs et les réalisations ou le niveau de protection correspondants, dont l'atteinte devrait être démontrée pour obtenir une reconnaissance d'équivalence. Le document de critères décisionnels devrait être fourni au pays exportateur et être discuté avec celui-ci d'une manière coopérative.

19 Les critères décisionnels devraient faciliter le processus d'évaluation du pays importateur permettant de déterminer si la conception et la mise en œuvre du système du pays exportateur atteignent les objectifs et les réalisations ou le niveau de protection correspondants du pays importateur, conformément au champ

²⁰ Pour toute orientation complémentaire, voir les paragraphes 11 et 12 des directives [CXG 53-2003](#) et les paragraphes 9 à 13 de l'annexe.

²¹ Paragraphe 4d) de l'annexe des directives [CXG 53-2003](#) et paragraphes 8 et 9 des directives [CXG 34-1999](#).

²² Voir : [CXG 34-1999](#), section 7 ; [CXG 82-2013](#), paragraphe 43 et [CXG 89-2016](#) section 7

d'application de la demande²³.

20 Les critères décisionnels peuvent être qualitatifs ou quantitatifs et inclure, par exemple :

- le niveau qualitatif ou quantitatif des preuves requises ;
- les indicateurs²⁴ de réalisations s'ils doivent être utilisés pour faciliter les comparaisons ;
- le niveau de protection atteint par l'ensemble ou la partie pertinente du SNCA du pays importateur, et
- comment utiliser l'expérience, la connaissance et la confiance.

21 Les critères décisionnels devraient se concentrer sur la performance de l'ensemble ou de la partie pertinente du SNCA et non sur des procédures ou des mesures individuelles.

22 Lorsque les objectifs d'une partie quelconque du SNCA considéré ont trait à la protection de la santé des consommateurs, les critères décisionnels devraient chercher à déterminer si l'ensemble ou la partie pertinente du SNCA du pays exportateur atteint le niveau de protection arrêté par le pays importateur.

23 Lorsque les objectifs d'une partie du SNCA considéré ont trait à des questions visées par des règlements techniques, des procédures d'évaluation de la conformité ou des normes, les critères décisionnels devraient chercher à déterminer si l'ensemble ou la partie pertinente du SNCA du pays exportateur permet d'atteindre de manière adéquate les réalisations pertinentes associées aux objectifs du SNCA du pays importateur.

24 Les critères décisionnels ne devraient pas imposer un standard ou un niveau de performance dépassant celui de l'ensemble ou de la partie pertinente du SNCA du pays importateur, dans la mesure où il a trait à la protection de la santé des consommateurs et à l'assurance des pratiques loyales dans le commerce alimentaire.

5.4 ÉTAPE 4 : DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE OU DE LA PARTIE PERTINENTE DU SNCA DU PAYS EXPORTATEUR

25 Le pays exportateur devrait mettre à disposition des informations adéquates, comprenant des références et des preuves pertinentes qui décrivent son SNCA ou la partie pertinente de celui-ci et qui démontrent comment il/elle atteint les objectifs et les réalisations ou le niveau de protection correspondants de l'ensemble ou de la partie pertinente du SNCA du pays importateur pour le commerce des aliments et les conditions applicables au commerce visés par la demande.

26 Dans la mesure de ce qui est pratiquement faisable, et surtout en concordance avec les orientations pertinentes du Codex, les pays importateurs devraient admettre de la souplesse pour ce qui est de la présentation des informations soumises par le pays exportateur²⁵.

27 En tenant compte du champ d'application de la demande de reconnaissance d'équivalence et des antécédents en matière d'expérience, de connaissance et de confiance, des échanges d'informations supplémentaires peuvent être exigés pour les questions ou les éléments du SNCA du pays exportateur qui doivent faire l'objet d'une évaluation plus détaillée.

5.5 ÉTAPE 5 : PROCESSUS D'ÉVALUATION

28 Lorsque les informations ou preuves pertinentes sont disponibles, le processus d'évaluation peut suivre son cours. La méthodologie que le pays importateur utilise pour le processus d'évaluation devrait être transparente et reposer sur des preuves. Le pays importateur devrait concentrer son évaluation sur la question de savoir si l'ensemble ou la partie pertinente du SNCA du pays exportateur remplit les critères décisionnels. Il devrait y avoir un mécanisme effectif de communication entre les deux pays pour permettre un retour d'informations.

29 Le processus d'évaluation comprendra normalement un certain nombre d'étapes. Le processus spécifique peut varier en fonction : du type d'aliments repris dans le champ d'application et de la complexité des contrôles ; des antécédents en matière d'expérience, de connaissance et de confiance ; et de la modification spécifique sollicitée des dispositions commerciales existantes. De manière générale, le pays

²³ Le critère décisionnel suivant peut être donné à titre d'exemple : les décisions réglementaires reposent sur une analyse scientifique et des preuves robustes, comprenant un passage en revue rigoureux de toutes les informations pertinentes (par exemple, des décisions réglementaires antérieures, des évaluations de risques publiées, ou des mesures de mise en conformité).

²⁴ Voir l'annexe B des principes et directives [CXG 91-2017](#), qui présente quelques exemples illustrant des réalisations et des exemples d'indicateurs associés à des réalisations données.

²⁵ Voir paragraphe 6 d) des principes et directives [CXG 89-2016](#).

importateur devrait :

- examiner si les informations soumises par le pays exportateur ou disponibles par ailleurs permettent de réaliser une évaluation adéquate ;
- réaliser une évaluation en appliquant les critères décisionnels et demander des informations supplémentaires lorsque cela est jugé nécessaire ;
- prendre en compte toute information supplémentaire présentée par le pays exportateur à la demande du pays importateur et susceptible de faciliter le processus d'évaluation ;
- le cas échéant, transmettre au pays exportateur toute information en vue de l'ajout à son SNCA d'un ou de plusieurs contrôles spécifiques susceptibles de faciliter le processus d'évaluation ;
- prendre en compte tous les contrôles supplémentaires proposés par le pays exportateur pour faciliter une détermination favorable.

30 Le processus d'évaluation du pays importateur devrait :

- se concentrer sur la question de savoir si l'ensemble ou la partie pertinente du SNCA du pays exportateur atteint les objectifs et les réalisations ou le niveau de protection correspondants de l'ensemble ou de la partie pertinente du SNCA du pays importateur en fonction des critères décisionnels (et non pas si des procédures ou des fonctions spécifiques entreprises par certaines parties dans le pays importateur sont reproduites) ;
- envisager que des indicateurs de réalisations différents de ceux du pays importateur soient utilisés par le pays exportateur pour apporter la preuve de la capacité de son SNCA ou de la partie pertinente de celui-ci d'atteindre les objectifs et les réalisations ou le niveau de protection correspondants du pays importateur ;
- évaluer les réalisations des différents éléments du SNCA du pays exportateur par rapport à leur impact sur l'atteinte des objectifs et des réalisations ou du niveau de protection correspondants de l'ensemble ou de la partie pertinente du SNCA du pays importateur ;
- être réalisé de manière collaborative et dans les meilleurs délais et, le cas échéant, comprendre des examens documentaires, ainsi que des visites d'évaluation/audits²⁶ dans le pays lorsque cela est justifié pour démontrer l'ensemble ou la partie pertinente du SNCA ;
- prévoir des discussions/consultations régulières entre les pays ainsi que la présentation d'éclaircissements et/ou d'informations supplémentaires, si cela est requis ; et
- protéger de manière appropriée les informations commerciales sensibles et confidentielles.

31 Parmi les autres considérations fondamentales afférentes au processus d'évaluation, on peut citer :

- l'absence de conflits d'intérêts ;
- la transparence des décisions et des mesures ;
- comment le SNCA du pays exportateur maintient les trois caractéristiques : de prise de conscience de la situation, de proactivité et d'amélioration continue²⁷ ; et
- la disponibilité des ressources et des infrastructures nécessaires pour poursuivre la mise en œuvre du SNCA ou de sa partie pertinente.

32 Des réunions des évaluateurs du pays importateur avec l'autorité compétente du pays exportateur peuvent contribuer au processus d'évaluation et leur organisation possible devrait être incluse, selon qu'il convient, dans la planification de l'évaluation d'équivalence des systèmes. Dans la mesure du possible, les pays sont encouragés à communiquer et à organiser des réunions par voie électronique. Si possible, une assistance technique peut également être apportée pour faciliter le processus d'évaluation²⁸.

5.6 ÉTAPE 6 : PROCESSUS DÉCISIONNEL

33 Le processus décisionnel devrait :

²⁶ Voir l'annexe des directives [CXG 26-1997](#) pour de plus amples orientations sur la réalisation d'évaluations

²⁷ Paragraphe 36, [CXG 82-2013](#)

²⁸ Il peut par exemple s'agir d'échanges techniques contribuant à une meilleure compréhension du système de chacun des pays, ou d'assistance pour apporter les modifications aux parties du SNCA pour lesquelles le processus d'évaluation a constaté un besoin d'évolution.

- être transparent et exécuté dans les meilleurs délais ; et
- se concentrer sur la question de savoir si l'ensemble ou la partie pertinente du SNCA du pays exportateur remplit les critères de décision ; et
- ne pas imposer sans justification un nouvel objectif ou une nouvelle réalisation allant au-delà de ce qui est appliqué dans le pays importateur.

34 Le pays importateur devrait documenter la conclusion du projet d'évaluation avec sa justification, et le pays exportateur devrait avoir l'occasion de présenter des observations par rapport au projet de conclusions. Si les premières conclusions de l'évaluation estiment que l'ensemble ou la partie pertinente du SNCA du pays exportateur n'est pas équivalent(e), le pays exportateur devrait avoir l'occasion de fournir des informations supplémentaires pour examen par le pays importateur avant que la décision ne soit arrêtée de manière définitive.

35 Si l'évaluation conclut que l'ensemble ou la partie pertinente du SNCA du pays exportateur n'est pas équivalent(e), les deux pays peuvent, s'ils le désirent, convenir d'un plan et d'un calendrier permettant au pays exportateur de fournir des informations ou des contrôles complémentaires pour les parties du SNCA jugées non équivalentes. Le pays importateur devrait passer en revue d'autres informations supplémentaires fournies par la suite sans exiger la reprise de tous les aspects du processus d'évaluation pour autant que ces informations supplémentaires sont fournies en temps opportun. Le pays importateur devrait documenter les conclusions de son évaluation finale et leur justification.

5.7. ÉTAPE 7 : DOCUMENTATION FINALE

36 Les pays importateurs et exportateurs devraient documenter toute reconnaissance constatée, en consignait comment la reconnaissance de l'équivalence sera mise en œuvre pour le commerce alimentaire entre les pays (par exemple, reconnaissance d'une liste d'établissements ; ou modification des exigences au point d'entrée ou prescriptions supplémentaires concernant le processus dans le pays). Une telle documentation peut par exemple prendre la forme d'un échange de lettres ou de la négociation d'un accord ou d'un accord d'équivalence d'une plus grande portée²⁹.

37 La documentation de la reconnaissance de l'équivalence de systèmes devrait comprendre des dispositions sur le maintien et la révision de la reconnaissance. Le maintien d'accords de reconnaissance devrait prévoir des cadres, des programmes et une supervision réglementaires afin d'évoluer dans le temps. La documentation devrait préciser le degré de changement du SNCA du pays exportateur ou importateur ou les autres changements de situation devant être notifiés à l'autre pays et à quel moment une éventuelle révision de la reconnaissance d'équivalence pourra être requise.

38 Les pays devraient documenter leurs attentes à l'égard de la poursuite de la communication et de la coopération.

39 Le maintien et la révision de reconnaissances d'équivalence de SNCA peuvent comprendre des activités telles que :

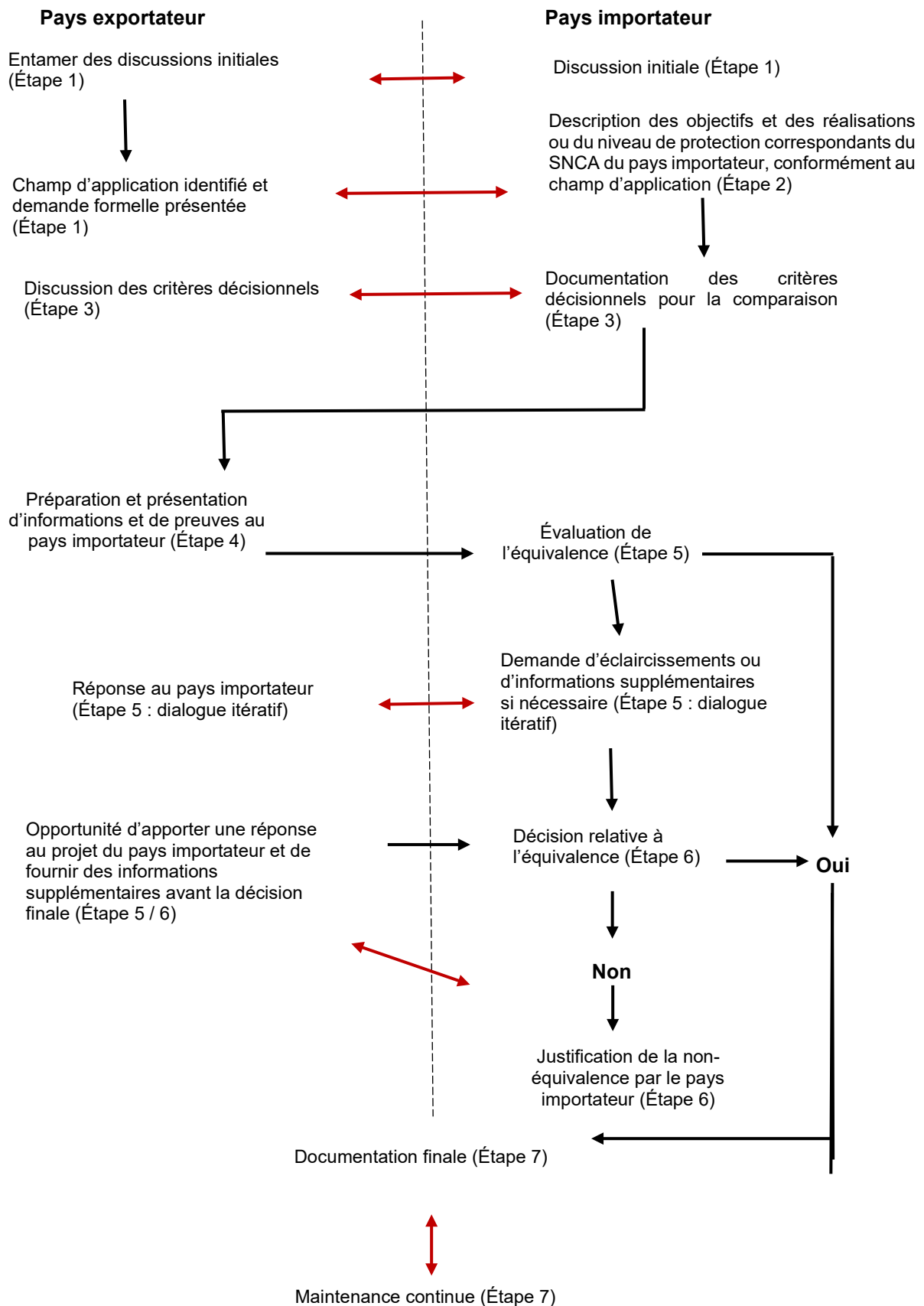
- la présentation régulière d'informations sommaires relatives à la performance du SNCA ou de sa partie pertinente ;
- la communication et l'éventuel passage en revue de tout projet de modification significative des lois, réglementations ou mesures de performance sur lesquelles reposent les composantes du SNCA de l'un ou l'autre des pays, couvertes par l'accord de reconnaissance d'équivalence ;
- des discussions techniques régulières entre les experts pertinents ; et
- des visites de pays ou des échanges techniques périodiques, afin de veiller au maintien du degré d'expérience, de connaissance et de confiance³⁰.

²⁹ Bien que les présentes directives utilisent les termes « pays » et « accords », dans de nombreux cas, les autorités compétentes pertinentes pourront conclure des ententes ou utiliser d'autres mécanismes. L'annexe A des directives [CXG 34-1999](#) contient une liste d'informations qui pourraient, selon qu'il convient, être incluses dans un accord d'équivalence.

³⁰ Voir la section 1(2) de l'annexe des *Principes et directives relatives à la réalisation d'évaluations de systèmes étrangers d'inspection et de certification* ([CXG 26-1997](#))

Figure 1 : Processus d'équivalence d'un système national de contrôle des aliments

Schéma simplifié des étapes pour la reconnaissance et le maintien de l'équivalence d'un SNCA
(les étapes peuvent être itératives)



ANNEXE III

AVANT-PROJET DE PRINCIPES ET DIRECTIVES SUR L'UTILISATION D'AUDITS ET D'INSPECTIONS À DISTANCE DANS LES CADRES RÉGLEMENTAIRES**(Pour adoption à l'étape 5/8)****Section 1 : Préambule/Introduction**

1. Malgré les difficultés associées, les activités d'audit et d'inspection à distance³¹ peuvent offrir d'importants avantages aux autorités compétentes et aux entreprises du secteur alimentaire, tout en assurant un niveau approprié de surveillance par les autorités compétentes nationales. Ces activités peuvent également assurer la poursuite des activités connexes d'audit et d'inspection lorsqu'il n'est pas pratique d'organiser des visites physiques.

2. Alors que le développement technologique se poursuit et offre de plus en plus de possibilités d'entreprendre des activités réglementaires à distance, il est donc important que l'utilisation de ces technologies par les autorités compétentes soit transparente et convenue entre les parties concernées.

3. L'audit ou l'inspection à distance peuvent améliorer l'efficacité et l'efficience des contrôles officiels lorsque les conditions le permettent. Les activités d'audit ou d'inspection à distance ne devraient pas augmenter le coût des contrôles officiels, car elles devraient tenir compte de la disponibilité des technologies existantes.

4. Les présents principes et directives complètent les textes en vigueur du Codex lorsque les autorités compétentes envisagent d'entreprendre à distance la totalité ou une partie d'un audit ou d'une inspection. Les textes pertinents en vigueur comprennent notamment les :

- a. *Principes et directives concernant les systèmes nationaux de contrôle des aliments* (CXG 82-2013) ;
- b. *Principes et directives pour le suivi des performances de systèmes nationaux de contrôle des aliments* (CXG 91-2017) ;
- c. *Principes et directives sur l'échange d'informations entre des pays importateurs et exportateurs pour soutenir le commerce alimentaire* (CXG 89-2016) ;
- d. *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* (CXG 26-1997), (et en particulier l'annexe des Principes et directives relatives à la réalisation d'évaluations de systèmes étrangers d'inspection et de certification) ;
- e. *Principes généraux d'hygiène alimentaire* (CXC 1-1969) ;
- f. *Code d'usages en matière d'hygiène pour la viande* (CXC 58-2005) ;
- g. *Code d'usages pour les poissons et les produits de la pêche* (CXC 52-2003) ;
- h. *Code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers* (CXC 57-2004).

Section 2 : Objet/Champ d'application

5. Les présents principes et directives ont pour objet d'aider les autorités compétentes à utiliser des activités d'audit et d'inspection à distance.

6. Le champ d'application des présents principes et directives concerne l'utilisation d'audits et d'inspections à distance en tant qu'outil facultatif pour aider la réalisation effective des contrôles officiels tant au sein du système national de contrôle des aliments (SNCA) d'un pays qu'au moment d'évaluer le SNCA d'un pays exportateur, ou une partie de celui-ci.

Section 3 : Définition

7. **Audit ou inspection à distance** : Audit ou inspection pour lesquels l'auditeur(s) ou l'inspecteur(s) ne se trouvent pas physiquement sur le site audité ou inspecté et leurs activités sont réalisées à distance.

³¹ Comprend les activités de vérification par les autorités compétentes.

Section 4 : Exemples d'activités d'audit ou d'inspection à distance

8. Les activités d'audit et d'inspection à distance peuvent être soit « partielles » si certaines parties sont réalisées à distance, ou « complètes » si toutes les parties sont réalisées à distance. Les exemples d'activités d'audit ou d'inspection qui peuvent être menées à distance comprennent une ou plusieurs des activités suivantes, sans y être limités :

- a. **Diffusion vidéo en direct** : Situation où des séquences vidéo sont diffusées en direct à partir d'un audit ou d'une inspection sur site sous la direction d'un auditeur ou d'un inspecteur de l'autorité compétente dans des conditions d'exploitation en temps réel.
- b. **Séquence vidéo préenregistrée** : Situation où une séquence vidéo est préenregistrée à la demande d'un auditeur ou d'un inspecteur et lui est soumise par voie électronique pour évaluation.
- c. **Examen documentaire hors site** : Situation où des preuves documentaires ou des données sont soumises à l'examen d'une équipe d'audit/d'inspection de l'autorité compétente afin de confirmer que les activités requises ont été entreprises ou que les résultats ont été obtenus. Ces données peuvent inclure des photos et/ou des vidéos.
- d. **Collecte d'informations de mesures à distance** : Situation où une autorité compétente peut accéder à des données transmises par des dispositifs et des équipements de mesure, par exemple des relevés de température, ou d'autres données saisies par voie électronique et transmises directement à l'autorité compétente.
- e. **Entretien en mode virtuel** : Situation où une autorité compétente réalise des entretiens à distance avec un ESA et/ou une autre autorité compétente pour évaluer la conformité et comprendre les systèmes et les processus.

Section 5 : Principes

9. Une grande partie des principes et des considérations de base sont les mêmes pour les audits physiques et à distance. Compte tenu de la nature des audits et des inspections à distance, avant de décider s'il convient d'utiliser des outils d'audit et d'inspection à distance, et à quel moment, les autorités compétentes devraient tenir compte des éléments suivants.

Principe 1 : Les activités d'audit et d'inspection à distance complètent et, dans certains cas, peuvent remplacer les audits ou inspections physiques

10. Les activités d'audit ou d'inspection à distance peuvent servir de seul outil pour vérifier la conformité d'un processus, d'une installation ou de l'ensemble ou d'une partie d'un SNCA ou être utilisées en combinaison avec des audits ou inspections physiques. Le recours à cet outil relève de la discrétion des autorités compétentes ou des ESA selon qu'ils conviennent de son caractère approprié, de sa compatibilité et du support technologique. Les autorités compétentes devraient garder à l'esprit que les audits ou inspections à distance ne conviennent pas nécessairement à tous les exploitants du secteur alimentaire ou à toutes les autorités compétentes.

Principe 2 : Les activités d'audit et d'inspection à distance devraient être alignées sur les activités d'audit et d'inspection physiques

11. Les procédures pertinentes pour la réalisation d'un audit ou d'une inspection physique s'appliqueront également au processus à distance, notamment la notification suffisante de la nécessité et de la planification d'une activité, la portée, les critères d'audit, les préparatifs de l'évaluation, les réunions d'ouverture et de clôture, la présentation d'un retour d'information et de projets de rapports pour observations, ainsi que d'autres activités mentionnées dans les orientations pertinentes.

Principe 3 : Une approche fondée sur l'analyse des risques devrait être utilisée pour décider de procéder ou non à une activité d'audit ou d'inspection à distance

12. Les activités d'audit et d'inspection à distance que les autorités compétentes mènent doivent être proportionnées aux risques encourus, en notant que :

- la fréquence de ces audits ou inspections ne devrait pas être supérieure à celle justifiée par le risque encouru et la performance de l'ESA ou de l'ensemble ou d'une partie du SNCA ; et
- la portée des audits ou inspections à distance devrait être clairement définie et convenue par les deux parties et dépendre du risque encouru.

Principe 4 : Les activités d'audit et d'inspection devraient être planifiées et réalisées d'une manière coopérative

13. La planification et la mise en œuvre des activités d'audit et d'inspection à distance devraient être réalisées de manière coopérative, en tenant compte du niveau de technologie auquel l'ESA et/ou l'autorité compétente du pays exportateur ont accès pour mener à bien les activités proposées. La technologie disponible, la couverture internet, la bande passante, la connectivité sans fil, les éléments structurels de bâtiments qui constituent des obstacles, ainsi que la qualité du traitement et de la présentation des informations ne sont que quelques-uns des éléments qui peuvent avoir une incidence sur la réussite de l'activité à distance.

Principe 5 : Protection des informations confidentielles

14. Le mécanisme utilisé pour le partage d'informations lors d'un audit ou d'une inspection à distance est différent de celui d'un audit ou d'une inspection physiques, et présente des enjeux supplémentaires. Toutes les précautions nécessaires devraient être prises pour protéger la vie privée des personnes et pour empêcher tout accès non autorisé aux données personnelles et aux informations confidentielles, ainsi que leur utilisation. Lorsque ces conditions ne peuvent être garanties, un audit ou une inspection physiques peuvent être appropriés.

Section 6 : Rôles et responsabilités

15. Les rôles et responsabilités des autorités compétentes et des entités à auditer ou à inspecter sont similaires dans les activités d'audit ou d'inspection à distance et physiques. Elles peuvent toutefois toutes devoir assumer des responsabilités supplémentaires lorsqu'il s'agit de faciliter la réalisation de ces activités à distance.

16. Les autorités compétentes réalisant des audits ou des inspections à distance devraient :

- a. Passer en revue la législation pour s'assurer qu'elle autorise les activités d'audit et d'inspection à distance, s'il y a lieu ;
- b. Mettre en place des programmes, des politiques et des procédures d'audit et d'inspection qui décrivent les conditions et les scénarios d'utilisation des activités d'audit et d'inspection à distance par rapport aux activités d'audit et d'inspection physiques, s'il y a lieu ; et
- c. Donner des instructions claires aux entités à auditer ou à inspecter (par exemple, les ESA et les autres autorités compétentes) sur les exigences en matière de technologies de l'information et de la communication nécessaires à la bonne exécution de l'audit ou de l'inspection à distance et déterminer dans quelle mesure ces exigences sont acceptables.

17. Les entités à auditer ou à inspecter devraient :

- a. S'assurer qu'elles sont conscientes de la disponibilité des technologies nécessaires pour faciliter les activités d'audit et d'inspection à distance et de leur accès à ces technologies lorsqu'une autorité compétente l'exige raisonnablement ; et
- b. Indiquer clairement leur capacité et leur volonté de procéder à un audit ou à une inspection à distance, ou s'ils préféreraient réaliser un audit ou une inspection physiques.

Section 7 : Planification et mise en œuvre

18. Si les activités d'audit et d'inspection à distance suivent généralement des étapes analogues à celles des activités d'audit et d'inspection physiques, certaines considérations importantes contribueront au succès de leur mise en œuvre.

Planification

19. Les aspects suivants devraient être pris en compte pour la planification d'activités d'audit et d'inspection :

- a. **Date et heure** : Les autorités compétentes devraient donner un préavis suffisant pour permettre la planification des activités. L'heure et la date de l'audit devraient être convenues entre les autorités compétentes ou les entités à auditer ou à inspecter. Lorsqu'il existe d'importants décalages horaires entre l'auditeur ou l'inspecteur et l'autorité compétente ou l'ESA, les heures d'ouverture de l'entreprise du secteur alimentaire ou de l'autorité compétente auditée ou inspectée devraient être prises en compte en priorité pour fixer l'heure de l'audit ou de l'inspection à distance, afin de garantir que les activités d'audit et d'inspection à distance se déroulent pendant les heures normales d'ouverture de l'entreprise.

- b. **Qualifications** : Les auditeurs ou inspecteurs qui réalisent l'audit ou l'inspection à distance devraient être aussi qualifiés et compétents que s'ils réalisaient un audit ou une inspection physiques. Une compétence supplémentaire peut être nécessaire pour l'application de toute technologie utilisée au cours de l'activité d'audit ou d'inspection à distance.
- c. **Technologie** : La technologie requise pour l'audit ou l'inspection à distance devrait être prise en compte, notamment :
 - i. S'il est raisonnable d'exiger un accès à la technologie pertinente nécessaire pour un audit ou une inspection à distance ;
 - ii. Si l'utilisation de la technologie proposée reste l'approche la plus appropriée ou si d'autres types d'audit ou d'inspection à distance seraient en mesure de fournir le niveau d'assurance requis ;
 - iii. Si l'assistance ou le soutien techniques aux exploitants du secteur alimentaire et/ou aux autorités compétentes sont disponibles pour la technologie identifiée ;
 - iv. Tester les connexions et les systèmes TIC entre l'autorité compétente et l'ESA, ainsi qu'entre les autorités compétentes pour garantir le succès de l'audit ; et
 - v. Convenir de mesures d'urgence entre les deux parties lors de la planification des activités d'audit et d'inspection à distance afin de gérer les éventuelles interruptions dues à des défaillances technologiques.

Mise en œuvre

20. Les aspects suivants devraient être pris en compte lors de la réalisation des activités d'audit et d'inspection à distance :

- a. **Protection de l'information** : Les autorités compétentes réalisant les activités d'audit et d'inspection à distance devraient uniquement recueillir les informations nécessaires. Lorsqu'il est nécessaire de recueillir des informations confidentielles, elles devraient être transférées par des canaux de transmission sécurisés et ne devraient pas être communiquées à des tiers sans le consentement de leur propriétaire initial et devraient être stockées et détruites de manière sécurisée lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.
- b. **Retours d'information** : En fonction des conditions rencontrées, les deux autorités compétentes peuvent décider de prévoir une discussion et un examen du processus d'audit ou d'inspection à distance lors de la réunion de clôture. L'autorité compétente chargée de l'audit ou de l'inspection devrait par la suite présenter son retour d'information sous forme écrite.
- c. **Santé et sécurité** : Les procédures de santé et de sécurité au travail appliquées aux activités d'audit et d'inspection physiques restent applicables, par exemple, à toute personne chargée de prendre des mesures ou d'enregistrer des activités pendant un audit ou une inspection à distance. Les procédures de santé et de sécurité devraient tenir compte de la durée des périodes d'activité, des différences de fuseaux horaires et de la nécessité de prévoir des pauses pour préserver le bien-être physique et mental de tous les participants.

DOCUMENT DE PROJET

PROPOSITION DE NOUVEAU TRAVAIL CONCERNANT LA RÉVISION DES *PRINCIPES APPLICABLES À LA TRAÇABILITÉ/AU TRAÇAGE DES PRODUITS EN TANT QU'OUTIL D'UN SYSTÈME D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES (CXG 60-2006)*

(Pour approbation)

1. Objectif et champ d'application de la norme

L'objectif de ce nouveau travail est d'actualiser les principes CXG 60-2006 afin qu'ils tiennent compte des derniers développements depuis son élaboration en 2006. Ce travail favorisera l'harmonisation et contribuera à gérer le risque de sécurité sanitaire des aliments, tout en assurant des pratiques loyales dans le commerce alimentaire. Il couvrira :

- La révision des *Principes applicables à la traçabilité/au traçage des produits en tant qu'outil d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires (CXG 60-2006)* pour actualiser le texte afin de tenir compte des bonnes pratiques réglementaires et industrielles actuelles et émergentes, ainsi que des progrès des technologies d'appui, tout en restant neutre sur le plan technologique.
- L'actualisation de la structure pour permettre l'ajout d'informations (voir section 3 ci-dessous).

Le champ d'application de ce nouveau travail est le suivant :

- Fournir des conseils en matière de bonnes pratiques, y compris des considérations clés qui favoriseraient l'échange d'informations entre les systèmes des différentes parties prenantes.
- Promouvoir l'utilisation de la traçabilité/du traçage des produits dans le contexte de l'ensemble et/ou de parties d'un système national de contrôle des aliments (SNCA), selon le cas.
- Fournir des orientations sur les rôles et les responsabilités des différents acteurs ou des différentes parties prenantes impliqué(e)s dans la production, la transformation, la distribution, le transport et la vente au détail de denrées alimentaires ou d'ingrédients, en tenant compte de la situation des petites et moyennes entreprises.

2. Pertinence et actualité

Les comités du Codex ont pour bonne pratique de procéder à un examen de leurs normes afin de s'assurer qu'elles restent pertinentes et adaptées à leur objet. Les directives sur la traçabilité ont été élaborées il y a dix-sept ans et reflètent les coutumes et pratiques de l'époque. Elles ne reflètent donc pas pleinement la pensée actuelle ni les approches modernes de la traçabilité qui ont vu le jour depuis leur adoption. Ces approches nouvelles et émergentes sont motivées par les programmes de modernisation de la réglementation et le désir du secteur d'innover pour améliorer la visibilité tout au long de la chaîne d'approvisionnement, et ainsi mieux gérer les risques et répondre aux demandes des consommateurs. Les directives de 2006 n'ayant pu anticiper ces évolutions, le texte actuel du Codex ne tient pas pleinement compte de ces approches nouvelles et émergentes de la traçabilité.

La traçabilité est davantage reconnue aujourd'hui qu'en 2006 comme un élément d'un SNCA moderne et bien conçu, au même titre que les bonnes pratiques d'hygiène énoncées dans les *Principes généraux d'hygiène alimentaire (CXC 1-1969)*. Cet aspect est devenu apparent lors de l'élaboration des directives sur les SNCA (*Principes et directives concernant les systèmes nationaux de contrôle des aliments, [CXG 82-2013]*), qui identifient la traçabilité comme une caractéristique clé d'un système de contrôle efficace. En tant qu'outil, la traçabilité fournit des informations précieuses permettant de relier les différentes étapes du parcours d'un produit entre la production primaire et la consommation. Les données de traçabilité, leur méthode de stockage et leur facilité d'accès sont souvent cruciales lorsque la sécurité sanitaire des aliments est compromise. L'interopérabilité avec les systèmes existants et l'utilisation de normes de données communes sont des caractéristiques essentielles de ces systèmes nouveaux/modernes. Toutefois, leur valeur pour les systèmes de contrôle va au-delà de la simple gestion des rappels/incidents de sécurité sanitaire des aliments. Grâce à l'innovation et à la disponibilité de technologies plus abordables, les entreprises ont volontairement mis en place des systèmes de traçabilité améliorés qui sont bénéfiques pour la santé publique et répondent mieux aux besoins des entreprises et des organismes de réglementation, en offrant une visibilité accrue tout au long de la chaîne d'approvisionnement, ce qui permet une utilisation plus efficace des ressources. En réalité, plus un système de traçabilité est performant, plus l'intervention réglementaire peut être précise, ce qui permet de gagner du temps, de réduire les déchets et de minimiser les coûts pour les entreprises concernées.

Compte tenu de l'évolution actuelle des systèmes alimentaires, il serait opportun que le Codex révise et actualise le document CXG 60-2006 afin d'éviter le risque de fragmentation en fournissant une ressource pratique susceptible de favoriser l'harmonisation. En outre, l'essor du commerce mondial, la complexité des chaînes d'approvisionnement et la numérisation des informations, ainsi que l'émergence de technologies plus abordables qui facilitent l'intégrité et le partage des informations relatives à la chaîne alimentaire, suggèrent que le moment est venu de réexaminer le texte de 2006.

3. Principales questions à traiter

Les orientations révisées reposeront sur les principes CXG 60-2006. La structure et le contenu proposés couvriront les aspects suivants :

- Préambule (nouveau – fusionner le contexte et la raison d'être des principes CXG 60-2006)
- Champ d'application (réviser pour promouvoir l'utilisation de la traçabilité/du traçage des produits comme outil d'un SNCA ou d'une partie de celui-ci, selon le cas)
- Définitions (réviser et actualiser, le cas échéant, à partir des principes CXG 60-2006)
- Principes (conserver une étape en amont/aval, réviser/compléter, le cas échéant, à partir des principes CXG 60-2006)
- Rôles et responsabilités (nouveau, autorités compétentes, ESA)
- Cadres réglementaires (fusionner avec le paragraphe « Conception » des principes CXG 60-2006 et ajouter des « considérations clés » pour maintenir une certaine souplesse)
- Bonnes pratiques (fusionner avec les paragraphes « Application » des principes CXG 60-2006 et compléter pour couvrir les approches nouvelles/émergentes, y compris le l'échange d'informations entre les différentes parties prenantes)

4. Évaluation au regard des *Critères régissant l'établissement des priorités des travaux*

Critère général

La protection du consommateur contre les risques pour la santé, la sécurité sanitaire des aliments, garantissant des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires et tenant compte des besoins identifiés des pays en développement.

Le nouveau travail proposé facilitera la mise au point ou le développement des systèmes de traçabilité/traçage des produits permettant d'identifier plus rapidement les produits susceptibles d'avoir un effet néfaste sur la santé des consommateurs. Il promouvra des pratiques loyales dans le commerce alimentaire. Il favorisera également la cohérence et l'harmonisation des approches entre les pays, ce qui facilitera la communication sur les problèmes de sécurité sanitaire des aliments, tout en permettant une souplesse suffisante pour tenir compte des différents niveaux de capacité et de développement dans les différents pays. Des directives internationales actualisées apporteront également plus de clarté et de certitude aux entreprises du secteur alimentaire.

Critères applicables aux questions générales

(a) Diversité des législations nationales et obstacles au commerce international qui semblent, ou pourraient, en résulter.

Le manque de normalisation en matière de traçabilité/traçage des produits peut entraver la rapidité d'intervention, ce qui est particulièrement important lorsque la santé publique peut être affectée. L'actualisation des orientations du Codex pour qu'elles tiennent compte des pratiques de traçabilité/traçage des produits actuelles et émergentes pourrait fournir un cadre commun pour des approches harmonisées et ainsi contribuer à éviter la fragmentation.

(b) Portée des travaux et détermination des priorités dans les différents domaines d'activité.

Voir la section ci-dessus sur le champ d'application.

(c) Travaux déjà entrepris dans ce domaine par d'autres organisations internationales et/ou travaux suggérés par le (les) organisme(s) international(aux) intergouvernemental(aux) pertinent(s).

Des organisations telles que le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU) et l'Organisation mondiale des douanes (OMD) travaillent dans ce domaine en ce qui concerne les normes de données (par exemple, <https://www.wcoomd.org/DataModel/>).

(d) Aptitude de la question à la normalisation.

Le Codex dispose actuellement d'un document de principes dans ce domaine. Le travail proposé porterait sur des révisions des orientations existantes. La normalisation dans le domaine de la traçabilité/du traçage des produits, qui tient compte des approches nouvelles et émergentes, contribuera à faciliter la communication entre les partenaires commerciaux.

(e) Dimension internationale du problème ou de la question.

L'essor du commerce international, la complexité des chaînes d'approvisionnement, la numérisation des informations et les technologies qui facilitent l'intégrité et le partage de ces informations suggèrent qu'il serait opportun de revoir les *Principes applicables à la traçabilité/au traçage des produits en tant qu'outil d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires* (CXG 60-2006) afin de s'assurer que leur champ d'application et leur contenu sont adaptés à leur objet, à savoir abordent les bonnes pratiques pertinentes et actualisées concernant la réglementation et le secteur.

5. Pertinence par rapport aux objectifs stratégiques du Codex

Le travail proposé est directement lié à l'objet de la Commission du Codex Alimentarius, et plus précisément aux objectifs 1 et 5 de son plan stratégique 2020-2025 : « Réagir rapidement aux problèmes actuels, naissants et cruciaux » et « Mettre en œuvre des systèmes et des pratiques de gestion des tâches propices à la réalisation efficace et efficiente de l'ensemble des objectifs du Plan stratégique ». Il intéresse l'objectif stratégique 1.2 « Fixer les priorités en matière de besoins et de problèmes naissants ».

6. Informations sur la relation entre la proposition et les documents existants du Codex ainsi que les autres travaux du Codex en cours

Outre les *Principes applicables à la traçabilité/au traçage des produits en tant qu'outil d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires* (CXG 60-2006) existants, ce travail examinera les textes existants du Codex tels que les *Principes et directives pour l'échange d'informations dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments* (CXG 19-1995), les *Principes et directives concernant les systèmes nationaux de contrôle des aliments* (CXG 82-2013) et les *Principes et directives sur l'échange d'informations entre des pays importateurs et exportateurs pour soutenir le commerce alimentaire* (CXG 89-2016) et les *Principes généraux d'hygiène alimentaire* (CXC 1-1969).

7. Identification de tout besoin et disponibilité d'avis scientifiques d'experts

Pas nécessaire.

8. Identification de tout besoin de contributions techniques à une norme en provenance d'organisations extérieures, afin que celles-ci puissent être programmées

Pas nécessaire à ce stade

9. Calendrier proposé pour la réalisation de ces nouveaux travaux, y compris la date de début, la date proposée pour l'adoption à l'étape 5, et la date proposée pour l'adoption par la Commission ; le délai d'élaboration ne devrait normalement pas dépasser cinq ans.

Sous réserve de l'approbation de ce travail par la Commission à sa 46^e session en 2023, l'objectif est de l'achever dans le cadre de deux sessions du CCFICS ou en trois ans, en fonction du calendrier des sessions du CCFICS.

ANNEXE V

AVANT-PROJET DE CONSOLIDATION DES DIRECTIVES DU CODEX RELATIVES À L'ÉQUIVALENCE

(Maintenu à l'étape 4)

SECTION 1 : PRÉAMBULE

1. La reconnaissance de l'équivalence n'est généralement pas requise pour la plupart des échanges. Elle peut toutefois, lorsqu'elle est appliquée, constituer un moyen efficace de s'assurer que les conditions applicables au commerce entre deux pays sont les moins restrictives possibles pour garantir que les objectifs pertinents, ainsi que les résultats ou le niveau de protection associés, du pays importateur sont atteints. La reconnaissance de l'équivalence, lorsqu'elle a lieu, devrait entraîner l'amélioration des conditions commerciales et faciliter l'utilisation plus efficace et efficiente des ressources dans les pays importateurs et exportateurs.

2. Les demandes de reconnaissance d'équivalence peuvent porter sur les conditions commerciales liées à la protection de la santé des consommateurs et aux pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires et couvrir une mesure spécifiée ou l'ensemble ou une partie du système national de contrôle des denrées alimentaires (SNCA) d'un pays exportateur. Les demandes de reconnaissance d'équivalence portent normalement uniquement sur les modifications susceptibles d'améliorer les conditions commerciales ou des échanges proposés.

3. La reconnaissance de l'équivalence peut faciliter les échanges en réduisant la nécessité pour les pays exportateurs de mettre en œuvre des contrôles supplémentaires, en plus de ceux déjà effectués par leur SNCA, et peut également entraîner des économies en ressources pour les pays importateurs. La reconnaissance de l'équivalence peut entraîner des gains d'efficacité dans les processus d'approbation, d'audit, d'inspection et de certification, notamment en ce qui concerne les systèmes de contrôle des aliments, les établissements, les produits et les processus.

4. Les présentes directives consolident et actualisent [et remplacent] les *Directives sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* (CXG 34-1999), les *Directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires* (CXG 53-2003) et le projet de *Directives relatives à la reconnaissance et au maintien de l'équivalence de systèmes nationaux de contrôle des aliments* (CX/FICS 23/26/4) [référence à mettre à jour dans la version finale].

5. Les présentes directives sont destinées à être lues en parallèle avec les autres textes du Codex existants, notamment les *Principes et directives concernant les systèmes nationaux de contrôle des aliments* (CXG 82-2013), les *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* (CXG 26-1997), les *Directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires* (CXG 47-2003) et les *Principes et directives sur l'échange d'informations entre des pays importateurs et exportateurs pour soutenir le commerce alimentaire* (CXG 89-2016).

SECTION 2 : OBJET

6. Le texte consolidé fournit des orientations pratiques aux pays importateurs et exportateurs sur le processus pouvant être appliqué pour l'évaluation, la reconnaissance et le maintien de l'équivalence d'une mesure spécifiée, ou de l'ensemble ou d'une partie d'un SNCA, ainsi que sur ce qui devrait être couvert dans tout accord et les documents associés.

SECTION 3 : CHAMP D'APPLICATION

7. Les orientations couvrent l'évaluation, la reconnaissance et le maintien de l'équivalence ayant trait soit à la protection de la santé des consommateurs, soit à l'assurance de pratiques loyales dans le commerce alimentaire, soit aux deux, selon leur pertinence pour le commerce des aliments et les conditions commerciales visées par la demande.

SECTION 4 : PRINCIPES

8. L'examen, l'évaluation, la reconnaissance et le maintien de l'équivalence devraient reposer sur les principes suivants.

Équivalence

a. Les pays devraient reconnaître que différentes mesures, différents SNCA ou parties pertinentes de SNCA, bien que conçus et structurés différemment, peuvent atteindre les mêmes objectifs et donc être reconnus comme équivalents.

Expérience, connaissances et confiance

b. Les pays importateurs devraient tenir compte de l'expérience, des connaissances et de la confiance pertinentes concernant l'ensemble ou la partie pertinente du SNCA du pays exportateur, y compris les évaluations pertinentes réalisées par d'autres pays ou des organisations internationales.

Champ d'application de la demande et évaluation

c. Le champ d'application de toute demande ou de toute évaluation ultérieure devrait être axé sur les produits et les conditions influant sur le commerce pour lesquels le pays exportateur estime que la mesure spécifique, son SNCA ou la partie pertinente de celui-ci atteignent déjà les mêmes objectifs, réalisations ou niveau de protection correspondants, que ceux du pays importateur.

Alignement sur les normes internationales

e. L'utilisation de normes, directives et/ou codes d'usages du Codex ou d'autres normes internationales pertinentes, ou la référence à ces textes par les pays importateurs et exportateurs peuvent faciliter l'examen, l'évaluation et la reconnaissance de l'équivalence d'une mesure spécifique, d'un SNCA ou d'une partie pertinente de celui-ci.

Transparence et coopération

f. Les pays importateurs et exportateurs devraient mener à bien le processus de bonne foi, dans des délais raisonnables et de manière transparente, fondée sur des données probantes et axée sur les résultats.

Démonstration de l'équivalence

[f (bis) La démonstration objective de l'équivalence incombe au pays exportateur, la partie importatrice devant veiller à ce que ses mesures spécifiées soient uniquement appliquées dans la limite nécessaire pour atteindre son niveau de protection.]

Documentation et maintien

g. Les pays importateurs et exportateurs devraient documenter toute reconnaissance constatée, en précisant les denrées alimentaires et les mesures couvertes ou exclues et en consignant comment la reconnaissance d'équivalence sera mise en œuvre et maintenue pour le commerce de denrées entre les pays.

Assistance technique/coopération réglementaire

h. Les pays importateurs devraient, sur demande, envisager si possible de fournir une assistance technique aux pays exportateurs en développement et en particulier aux pays les moins avancés, afin de faciliter l'évaluation et la reconnaissance de l'équivalence.